

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Mardi 3 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2327).
2. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 2327).
3. — Réglementation de la publicité extérieure et des enseignes. — Discussion d'un projet de loi (p. 2327).

Discussion générale : MM. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Pierre Vallon, James Marson, Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2339).
5. — Elections cantonales. — Renvoi en commission d'une proposition de loi (p. 2339).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Carous, Lionel de Tinguy, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.
Renvoi en commission.
6. — Ordre du jour (p. 2342).

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (1 f.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 2 octobre 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Francis Palmero m'a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 77 à M. le ministre de la justice, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 23 juin 1978.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes. [N° 339, 448, 449, 459 (1977-1978).]

Je rappelle que la conférence des présidents a fixé à aujourd'hui mardi 3 octobre, à 19 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C'est une précision que je signale au Gouvernement. (Sourires.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette loi était attendue. Depuis des années, les élus assistent, impuissants, aux conséquences défavorables, sur le cadre de vie de leurs concitoyens, du développement excessif, anarchique, obsédant parfois, de la publicité extérieure, qui n'épargne même plus toujours les points sensibles de notre paysage rural ou urbain.

Mais les phénomènes qui peuvent expliquer cet envahissement — l'accroissement de la circulation automobile et les lois de la société de consommation — sont aussi ceux qui ont le plus contribué, par réaction, à rendre les Français très exigeants quant à la qualité de leur environnement et les protestations auprès de leurs élus ou dans le cadre de leurs associations sont devenues de plus en plus fréquentes. C'est une réaction saine qu'on ne peut qu'approuver, qu'il faudrait même encourager, en apprenant aux enfants, dès l'école, les comportements de respect et de défense de notre patrimoine architectural ou naturel.

Est-ce à dire qu'il faille proscrire presque totalement la publicité extérieure en milieu urbain, comme elle l'est déjà, en pratique, hors agglomération ? Ce n'est pas du tout ma pensée. Si elle ne représente que 8,50 p. 100 du total de la publicité en France et si, par conséquent, sa régression ou même sa disparition ne contrarierait pas gravement la promotion de nos entreprises et de leurs produits, mais pourrait profiter, au contraire, à la presse française en difficulté, la publicité extérieure reste un élément important d'information et, très souvent, dans nos villes, un élément heureux d'animation.

L'art de l'affiche, que l'on vient de consacrer récemment par une importante exposition, a atteint en France un niveau souvent élevé de recherche et d'invention qui a notablement enrichi notre patrimoine artistique : certains affichistes sont des maîtres. La publicité lumineuse, pour sa part, contribue à donner à certaines artères importantes leur pouvoir d'attraction et elle a même parfois, dans les quartiers délaissés par les noctambules, un caractère sécurisant.

Je n'oublie pas enfin — la profession n'omet jamais de le rappeler — que l'affichage est générateur de quelques milliers d'emplois, encore que cette considération me paraisse, moins déterminante, car on pourrait l'invoquer aussi bien pour laisser en l'état n'importe quelle industrie polluante.

Il s'agit, en tout cas, je le répète, non de partir en guerre contre la publicité extérieure, mais d'empêcher ses débordements, de la forcer, en la ramenant à une juste mesure, à s'intégrer au paysage urbain, comme elle l'est déjà dans certains autres pays européens.

Les professionnels, tous ceux que j'ai rencontrés, se déclarent prêts à accepter une certaine discipline, dont ils ne contestent pas finalement la justification. Je suis convaincu pour ma part qu'indépendamment de l'intérêt général évoqué, c'est aussi le leur, à terme. Une concentration abusive de panneaux publicitaires est perçue globalement comme une agression, mais aucun des messages dont ils sont porteurs ne passe.

Etions-nous donc désarmés pour empêcher les abus ? En partie, mais en partie seulement. La loi du 12 avril 1943, qui n'était pas, en son temps, une mauvaise loi, appelle aujourd'hui bien des critiques. Elle était trop libérale par certains côtés puisque, en milieu urbain, elle permettait l'installation de panneaux de 16 mètres carrés sur des façades d'immeubles, jusqu'à 6 mètres du sol, ce qui n'a pas peu contribué à défigurer certaines de nos cités, et qu'elle autorisait la publicité en espace naturel ou en rase campagne — divers décrets ultérieurs à caractère restrictif ou dissuasif ont heureusement limité cette possibilité — mais elle était aussi, sur d'autres points, trop rigide et irréaliste. Imagine-t-on, par exemple, à Paris, la disparition de toute publicité lumineuse au-dessus de cette hauteur limite de 6 mètres ? Peut-on, aujourd'hui, dans la capitale, interdire de façon absolue la publicité dans les sites inscrits, qui représentent les trois quarts de la superficie de la ville ?

D'autre part, la loi de 1943, en retrait sur ce point par rapport à celles qui l'avaient précédée, semble ne viser que la publicité extérieure commerciale ; c'est en tout cas ainsi que la jurisprudence l'a interprétée. Or, si un panneau publicitaire nuit à un paysage, le défigure-t-il plus en vantant les performances d'une automobile qu'en célébrant, au nom de la prévention routière, les vertus de la ceinture de sécurité ? L'affichage sauvage est-il moins fâcheux s'il annonce une vente réclame que s'il convie à une fête politique ? D'une manière générale, d'ailleurs, la loi de 1943 est inopérante contre l'affichage sauvage, politique ou

non, les tribunaux, pour cette infraction, ne voulant connaître que le colleur d'affiches et ne le connaissant d'ailleurs pas, puisqu'on ne l'attrape jamais.

Il faut dire aussi que, du fait de l'évolution des techniques publicitaires et aussi de nos mœurs, la loi de 1943 est sur bien des points très dépassée. Elle ignore le mobilier urbain, qui a connu, au cours de la dernière décennie, le développement que l'on sait ; elle néglige la publicité sur véhicules, sur bateaux le long des côtes ou dans les avions ; elle omet de donner les définitions nécessaires et, quand elle définit — l'agglomération, par exemple — c'est pis encore, parce que les termes ambigus sont source de contentieux.

Une de ses lacunes les plus graves concerne la protection des tiers. Alors que, pour agrandir le plus modeste pavillon, même si la partie nouvelle représente en élévation quelques mètres carrés de surface, le propriétaire doit faire une demande de permis de construire, qu'on lui refusera peut-être au nom du plan d'occupation des sols, des règles d'urbanisme — prospects, marges de recul, coefficient d'occupation des sols — n'importe qui peut implanter sans autorisation dans son jardin un portatif de 16 mètres carrés qui bouchera l'horizon ou ignorera allégrement les règles de mitoyenneté qui s'imposeraient à lui s'il plantait un arbre au même endroit. Combien de modestes retraités ont ainsi accepté d'enlaidir leur maison, ce qui est fâcheux, mais aussi celles de leurs voisins, ce qui est plus grave, pour quelques milliers d'anciens francs annuels que leur rapportera un contrat qu'ils ont signé avec une entreprise de publicité sans en avoir bien lu les clauses, notamment celles qui concernent la durée et le renouvellement de la convention !

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Jacques Carat, rapporteur. Mais le reproche le plus grave qu'on puisse faire à la loi de 1943, ce ne sont pas ses lacunes et ses imperfections, c'est de n'avoir pas été appliquée. Il y a à cela de multiples raisons, petites ou grandes : la réglementation varie d'un département à l'autre ; le contrôle est insuffisant — il repose pratiquement sur les seuls gendarmes, qui ont bien d'autres choses à faire ; les amendes sont dérisoires au regard des recettes que perçoit l'agence de publicité pour un dispositif en infraction ; la condamnation de l'entreprise coupable par un tribunal n'entraîne pas forcément la disparition du panneau abusif, puisque le juge n'a pas la possibilité d'ordonner une astreinte pour le faire disparaître ; la procédure de l'enlèvement d'office, prévue par la loi, est rarement utilisée par les préfets et, quand elle l'est, rendue inefficace par le recours immédiat du contrevenant aux moyens contentieux.

Peu de professions, en effet — je suis au regret de le dire — auront autant usé que celle-là des moyens juridiques que permettent l'insuffisance ou l'ambiguïté des textes et la quasi-inexistence des sanctions, pour paralyser par des manœuvres dilatoires l'application de la réglementation. On cite l'exemple — mais on en pourrait citer tant ! — d'une ville d'art à protéger tout spécialement, où il a fallu dix années de bataille marquée par plusieurs jugements d'un tribunal administratif, une intervention du ministère des affaires culturelles, un arrêt du Conseil d'Etat, plusieurs réunions de la commission des sites pour que l'administration puisse avoir raison de quelques panneaux intolérables.

« A méchante cause, longue plaidoirie », a-t-on dit. Longue procédure en tout cas ; mais, quand son enjeu est la protection du cadre de vie, on ne peut qu'être choqué que tant d'efforts soient nécessaires pour que la loi soit respectée.

Si elle ne l'est pas davantage, c'est sans doute qu'une de ses faiblesses majeures est de n'avoir donné aucun pouvoir aux maires ; en cela aussi, elle est en retrait sur les textes législatifs qui avaient précédé. Le maire, en effet, ne participe pas à l'élaboration des textes réglementaires concernant la publicité extérieure dans sa commune et il n'a aucun pouvoir pour son application, même s'il s'agit de la délivrance d'autorisation d'installation d'un dispositif quand la loi en impose un.

Toutes les responsabilités reviennent aux préfets : la réglementation comme l'engagement des poursuites. Si l'on cite quelques préfectures exemplaires où un service a été créé à cet effet et se montre efficace, dans la plupart des autres il faut bien reconnaître que ce genre de problèmes, qui implique une bonne connaissance de l'ensemble des communes et une vigilance constante sur le terrain, n'est pas et peut difficilement être la préoccupation majeure de la haute administration départementale.

C'est à l'ensemble des carences que je viens d'évoquer, ou des difficultés d'application de l'appareil législatif ou réglementaire actuel en matière de publicité extérieure que ce projet

de loi entend remédier. C'est dire qu'il est nécessairement complexe, et l'on comprend pourquoi il a fallu du temps pour en venir à bout : sept années pendant lesquelles d'ailleurs les entreprises concernées ont multiplié à plaisir les nouvelles implantations de panneaux, souhaitant sans doute, que cette période de réflexion et de concertation se prolonge le plus possible. Et l'on serait surpris du nombre de panneaux nouveaux qui ont surgi simplement depuis que cette loi, qui devait être discutée à la dernière session, a été déposée.

Je persiste à penser qu'un texte plus simple, plus rapidement élaboré, visant uniquement les grands panneaux d'affichage concédé — car ce sont eux, en général, qui portent les plus graves atteintes à l'environnement — aurait tout de suite stoppé le mal, en laissant le temps de se livrer au perfectionnisme réglementaire. La simplicité des principes et des textes font souvent les lois les plus durables. Plusieurs parlementaires avaient d'ailleurs déposé des propositions qui, d'une manière ou d'une autre, restituaient au maire le pouvoir de discipliner l'affichage dans sa commune.

Mais, quoi ! Nous n'allons pas vous reprocher, monsieur le ministre, ni à vos prédécesseurs, d'avoir eu un dessein plus ambitieux, et la commission des affaires culturelles a largement approuvé les objectifs de votre projet et ses dispositions essentielles.

Il appelle cependant de ma part trois observations préalables.

Parce qu'il est complexe, qu'il s'efforce de cerner toutes les formes connues de publicité extérieure, tous les problèmes et tous les cas particuliers que pose la protection du cadre de vie quotidien dans sa diversité, un tel projet de loi renvoie nécessairement à une quantité considérable de décrets d'application. Ce sont eux qui donneront finalement à la loi sa véritable portée.

La mise au point de ces décrets sera, dans le cas présent, une tâche particulièrement ardue, et certains d'entre eux, pour ce que nous en savons, nous inquiètent un peu. C'est pour éviter des risques de décalage entre les principes votés et les textes d'application que votre commission présente un certain nombre d'amendements qui tendent à apporter dans la loi même, sans la compliquer, le maximum de précisions.

Celles-ci portent notamment sur la répartition des responsabilités. Il est souvent question, dans ce projet « d'autorité administrative ». La formule est imprécise. L'autorité administrative, qui est-ce ? Le préfet ? Le maire, agissant au nom de l'Etat ? L'un et l'autre sans doute. Mais, dans tel ou tel cas, il n'est pas indifférent que ce soit l'un ou l'autre et, pour les articles les plus importants, notre commission a tenu à dire explicitement qui ferait quoi, en restituant aux maires les pouvoirs que leur avait ôtés la loi de 1943.

Les maires — j'ai reçu assez de lettres à ce sujet pour l'affirmer — réclament la pleine responsabilité du cadre de vie de leur commune.

Qui d'autres qu'eux peut assumer cette charge ? Ils connaissent leur cité mieux qu'aucun fonctionnaire préfectoral, si attentif soit-il ; ils connaissent son passé, ses points sensibles, les vœux de leurs concitoyens sur l'environnement qu'ils souhaitent ou qu'ils acceptent.

Il serait d'ailleurs singulier qu'au début de la session même où le Gouvernement va déposer un texte se proposant de renforcer le pouvoir et la responsabilité des élus locaux, de développer l'autonomie communale, de faire participer les citoyens par leurs associations à l'organisation et à l'aménagement de l'espace où ils vivent, la première loi générale venant en discussion donne l'impression de marchandiser aux maires le droit de prendre les mesures réglementaires dans le domaine important, certes, mais sans péril, du bon usage de la publicité dans la collectivité locale dont ils ont la charge.

Tel est bien d'ailleurs le point de vue exprimé dans l'exposé des motifs de votre projet de loi et que vous avez réaffirmé, monsieur le ministre, devant la commission des affaires culturelles. Mais la rédaction des articles ne traduit qu'imparfaitement cette intention déclarée : d'où l'utilité, je crois, des amendements de la commission.

J'entends bien qu'un site sensible, un monument historique et même le cadre rural n'appartient pas à une seule commune, mais à la nation et que l'Etat a donc son mot à dire pour leur protection. Aussi bien n'est-il pas question de le lui ôter.

D'une manière générale, les amendements de votre commission tendent à laisser au maire, en agglomération, le pouvoir de prendre, s'il le juge utile, des mesures de protection supplémen-

taires par rapport aux règles nationales. S'il s'agit, au contraire, d'atténuer en tel ou tel secteur la rigueur de ces règles de droit commun, c'est le préfet qui serait compétent pour arrêter les dispositions appropriées, mais sur demande ou après avis du maire.

En réalité, la plupart du temps, du fait qu'il y aura, selon les cas, délibération du conseil municipal transmise à la tutelle, ou décision du préfet sur demande ou après avis du maire — et parfois procédure conjointe pour fixer le périmètre dérogatoire — un dialogue s'instaurera nécessairement entre les autorités municipales et préfectorales et, tout en laissant dans chaque cas le dernier mot à qui il revient, c'est ce dialogue qui doit éviter tout laxisme comme toute rigueur inutile.

Ma dernière remarque générale est d'ordre fiscal. Je suis surpris que le Gouvernement n'ait pas profité d'une loi qui se veut aussi complète sur le problème de la publicité extérieure pour revoir les textes concernant la taxe communale qui la vise, en vertu d'une ordonnance de janvier 1959. Ils sont étonnants et réjouiraient les journaux satiriques s'ils avaient l'idée de les lire.

Il y a des tarifs annuels à la surface, qui se multiplient par des coefficients variables selon que l'affiche a subi une préparation durable ou non, qu'elle est peinte ou non, apposée ou non dans un lieu couvert ou dans une voiture transportant du public, auquel cas le tarif, on ne sait trop pourquoi, est fixé par période quinquennale. Il y a — toujours calculés à la surface — des tarifs pour la publicité lumineuse, avec tarification mensuelle et des coefficients variables selon la taille des affiches et la population de la ville. Il y a une autre série de tarifs modulés selon les mêmes critères, pour les journaux lumineux ou la publicité sur transparents ou écrans, toute cette variété de barèmes pouvant être doublée d'une manière générale, triplée ou même quadruplée pour la publicité lumineuse si la ville a plus de 100 000 habitants — et, je suppose, si elle a besoin d'argent — et, à ce stade ultime, être encore doublée si la publicité comporte plus de cinq annonces distinctes.

On imagine le garde champêtre ou l'appariteur assermenté se munissant d'un mètre et grimant sur une échelle pour atteindre une affiche un peu trop haute, ou entrant dans un champ de luzerne pour rejoindre une pancarte un peu écartée, vérifier si le papier a été ou non transformé, si la publicité dépasse ou non vingt-cinq décimètres carrés si, dans ce cas, elle est bien dotée du timbre de quelques centimes qui — raffinement suprême — doit être collé « aux frais et risques de la personne responsable de l'affiche » et qui constituera la recette municipale, après déduction, bien sûr, de son coût d'impression.

Au prix, même modeste, d'un garde-champêtre ou d'un appariteur sur pied, on comprend que bien peu nombreuses soient les communes qui aient voté une telle taxe.

En ce domaine aussi, la simplicité rejoint le bon sens et l'efficacité. Votre commission propose, sous forme d'amendements, d'instituer une taxe uniquement sur la publicité concédée, et calculée, comme la TVA, sous forme de pourcentage du montant de la facture de l'annonceur. Elle ne pèserait pas sur les entreprises, ne changerait guère le volume global des budgets de publicité par affiches et constituerait pour les communes une recette non négligeable.

Vous me direz sans doute, monsieur le ministre, parce que vous l'avez déjà dit en commission, qu'une telle disposition relève plutôt de la loi des finances. Mais une loi globale sur la publicité peut-elle ignorer que ce sont les communes qui en supportent les inconvénients, qu'une publicité visible d'une voie publique n'existe que parce que la commune a créé ou entretient cette voie, et qu'il est juste que la loi lui accorde à cet effet une compensation, qui sera d'ailleurs pour le maire ou son conseil municipal un élément d'appréciation de nature à tempérer d'éventuels excès de rigueur à l'égard de la publicité.

Il est temps d'en venir aux dispositions propres de ce projet de loi. Je bornerai mes observations aux novations et aux améliorations qu'il apporte par rapport à la législation et la réglementation existantes.

Indiquons d'abord sa portée. Le projet a pour objectif la protection esthétique du cadre de vie contre les excès de la publicité extérieure. Par ce terme, il faut entendre, non seulement la publicité commerciale, y compris les enseignes et pré-enseignes qui sont traitées dans un chapitre spécial et font l'objet de dispositions, en général, moins contraignantes, mais tout message politique, philosophique ou civique pareillement diffusé par affichage, inscription ou image.

Précisons que le projet exclut de son champ d'application les locaux et lieux publics clos : stades, halls de gare, métro, etc. N'est concernée que la publicité visible d'une voie ouverte à la circulation, parce que seule susceptible d'affecter les paysages naturels, ruraux ou urbains.

Il apparaît cependant que, dans l'esprit du Gouvernement, cette notion de voie ouverte à la circulation est très extensive et va jusqu'aux grands chemins de randonnées, aux canaux, aux rivières, aux voies ferrées et même aux remontées mécaniques des sports d'hiver qui sont peut-être, dans un certain sens, des voies ouvertes à la circulation, mais pas de n'importe qui. Il sera bon qu'un décret en Conseil d'Etat dise clairement ce que recouvre l'expression.

L'un des mérites de votre projet, monsieur le ministre, par rapport à la législation antérieure, est de définir différents régimes de publicité selon l'importance et l'intérêt du cadre naturel, rural ou urbain à préserver. La loi prévoit ainsi les cas d'interdiction totale pour protéger les monuments et les sites les plus précieux ; elle distingue la publicité hors agglomération, qui ne peut être qu'exceptionnelle ; la publicité en agglomération, qui bénéficiera d'une réglementation plus souple, dont les modalités seront fixées par décret en Conseil d'Etat pour toute la France, mais qui, sur le plan local et en fonction des caractéristiques des lieux et des vœux des représentants de la population, pourra être aggravée ou au contraire assouplie ; enfin, la publicité sur les véhicules terrestres, sur les bâtiments de mer ou les bateaux de navigation intérieure et dans les airs, qui n'aurait, elle aussi, qu'un caractère exceptionnel.

Les interdictions frappent, comme dans la loi de 1943, les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire, les monuments naturels ou les sites classés, les immeubles qui, bien que non classés ni inscrits, présentent un caractère historique, esthétique ou pittoresque. Encore conviendrait-il ici de bien préciser qui en dresse la liste.

Ont été ajoutés à ces cas d'interdiction totale les parcs nationaux et les réserves naturelles, qui n'existaient pas en 1943. Ont été supprimées, en revanche, les zones de protection de cent mètres autour des monuments ou des sites classés ou inscrits. Certains collègues maires s'en sont inquiétés, ce qui prouve bien, je le souligne au passage, qu'en confiant aux maires et à leurs conseils municipaux le maximum de pouvoirs en ce domaine, le Gouvernement n'a pas à craindre je ne sais quel laxisme : c'est plutôt la tendance inverse qui me semble prévaloir.

La suppression de cette zone de protection de cent mètres dans les cas d'interdiction absolue de publicité tient au fait que, depuis plus de dix ans, la politique d'inscription à l'inventaire s'est tellement développée qu'en milieu urbain une telle rigueur serait difficilement défendable. J'ai évoqué tout à l'heure le cas de Paris. Va-t-on interdire la publicité lumineuse à Pigalle parce que la station de métro est classée ? Ce serait absurde. On trouverait sur la Côte d'Azur des situations analogues.

Mais si la zone de protection de cent mètres autour des monuments et sites inscrits ou classés ne doit plus entraîner, comme précédemment, l'interdiction totale de publicité, elle impliquera obligatoirement l'institution d'une zone d'affichage restreint aggravant la réglementation générale : le risque d'atteinte réelle à l'environnement est donc bien minime.

Faut-il aller plus loin et donner aux conseils municipaux la possibilité d'interdire totalement la publicité dans tout ou partie d'une agglomération, même sans référence à des immeubles ou des sites classés ? Votre commission le pense. Il est des villages, en région de montagne notamment ou sur le littoral, qui ne sont pas classés, mais où l'on sent très bien qu'un panneau publicitaire sur un mur constituerait une fâcheuse offense au cadre de vie.

Au reste, nous n'innoverions pas, puisque la loi de 1943 permet déjà cette interdiction totale dans tout ou partie d'une agglomération, mais elle en confie la responsabilité au préfet.

Hors agglomération, l'interdiction de la publicité, qui est la règle dans plusieurs pays européens, est déjà largement réalisée en France par les mesures dissuasives prises sur le plan fiscal. Là non plus, la nouvelle loi n'innove donc pas, mais elle prévoit à titre exceptionnel, nous l'avons dit, des zones d'affichage autorisé. Il est évident que lorsque l'implantation de grandes surfaces ou d'établissements industriels a été permise hors agglomération, il serait excessif de ne pas tolérer de la publicité dans leur voisinage. La même dérogation peut valoir

pour certains lieuxdits importants, dans la mesure où ils constituent de petites agglomérations. Encore faut-il que ces zones de dérogations ne soient pas trop extensives. C'est pourquoi nous proposons, par amendement, de bien préciser la procédure conjointe d'élaboration de ces périmètres d'exception.

Notons au passage que le sens donné, dans la loi, au terme « agglomération » à l'avantage d'harmoniser les trois réglementations s'appliquant à la publicité : circulation routière, protection du cadre de vie et réglementation fiscale. Ce sera une importante cause de contentieux en moins.

En ce qui concerne la publicité à l'intérieur des agglomérations, votre commission a souhaité que ce soit une délibération du conseil municipal qui détermine les zones d'affichage restreint ou d'affichage élargi.

Pourquoi l'assemblée communale n'aurait-elle pas, en effet, pleine compétence pour cet aspect du cadre de vie auquel la population qu'elle représente porte une attention vigilante ? D'autant que les dispositions générales que vous envisagez pour toutes les agglomérations de France, et que nous connaissons, nous semblent sages ; il est donc peu probable qu'un conseil municipal décide, sans raison profonde, de les aggraver ou de les assouplir. Laissons-lui ce soin, si le Sénat y consent. Il ne faut jamais perdre une occasion de faire entrer dans les faits le principe toujours proclamé de l'autonomie communale.

Il est de même très souhaitable de laisser aux conseils municipaux — et non aux préfets, comme semble l'envisager votre décret — la pleine liberté d'arrêter leur programme de mobilier urbain supportant de la publicité. Peut-on en la matière leur contester leur compétence et leur sens des responsabilités ? Nous souhaitons, monsieur le ministre, avoir des assurances sur ce point. Il serait sage aussi de ne pas figer définitivement dans un décret la liste de ces éléments de mobilier admis. C'est un des domaines où l'on ne peut prévoir l'évolution des besoins et où il ne faut pas, en tout cas, brider l'imagination.

A plusieurs reprises, pour arrêter les décisions relatives aux différents régimes que je viens d'évoquer, le projet prévoit l'avis préalable de la commission des sites. J'ai, bien entendu, comme chacun de vous, la plus haute considération pour cet organisme, mais — puis-je le dire sans irrévérence ? — si la compétence, la culture et la conscience des personnalités qui prêtent leur concours désintéressé à cet organisme ne sont pas contestables, il est arrivé que leur avis collectif le soit. Peut-être cela tient-il au fait que la commission des sites délibère souvent sans avoir en face d'elle l'interlocuteur concerné qui pourrait faire valoir son point de vue.

C'est pourquoi nous proposons par amendement de compléter la commission départementale compétente en matière de sites par des représentants non seulement de la profession, comme vous vous proposez de le faire, mais des collectivités locales intéressées.

Reste enfin le cas de la publicité sur les véhicules terrestres, sur les bâtiments de mer ou les bateaux de navigation intérieure, la publicité dans les airs, tous moyens qui pourraient permettre aisément de tourner la loi et auxquels les agences de publicité extérieure seraient d'autant plus tentées d'avoir recours que la nouvelle loi va réduire leur champ d'action. Il suffirait, par exemple — cela se fait déjà — de laisser stationner très régulièrement un véhicule équipé de panneaux publicitaires dans des secteurs où la publicité est interdite pour rendre la loi inopérante.

L'article 12 de la loi permettra d'interdire en principe des abus de ce genre, ou d'autres qui peuvent se produire sur mer, le long des côtes ou dans les airs, de réglementer la publicité sur les véhicules de transports de voyageurs, étant entendu que des dérogations pourront être accordées dans le cadre de grandes manifestations sportives ou commerciales et qu'en tout état de cause les véhicules utilitaires, en particulier les voitures de livraison, pourront continuer à porter sans restriction les indications relatives à l'entreprise propriétaire et à ses activités, y compris le slogan ou la devise de la société. Je vous demanderai, monsieur le ministre, de bien vouloir, là encore, nous donner des assurances sur ce point qui, on peut le comprendre, inquiète les artisans peintres en lettres.

Le projet de loi consacre un chapitre aux enseignes. Il a le mérite de bien distinguer — ce que ne faisait pas la loi de 1943 — l'enseigne proprement dite de l'enseigne publicitaire, de permettre de prendre pour l'une et l'autre la réglementation appropriée, de préciser le régime des préenseignes, qui sont souvent nécessaires mais qui peuvent souvent aussi constituer une publicité déguisée là où la publicité est interdite.

Ce chapitre appelle cependant deux remarques. Les dispositions législatives concernant les enseignes sont sans doute raisonnables ; mais je m'avoue beaucoup plus inquiet de ce que nous savons du projet de décret qui limite très sévèrement les dimensions de ces enseignes. Celles-ci sont indispensables à la vie commerciale d'une ville, qu'elles ne déparent pas, et les enseignes lumineuses contribuent très heureusement à son animation.

Or, les surfaces maximales que vous proposez de fixer me paraissent irréalistes. Pensez-vous faire tenir dans un format de deux mètres carrés les enseignes d'un grand magasin, d'un théâtre, d'un complexe cinématographique ? Ce ne serait pas seulement l'entreprise, mais encore la cité qui en pâtirait si on appliquait de telles règles.

Vat-on mettre en demeure tous les commerces, toutes les entreprises dont les enseignes lumineuses dépassent ces normes, de les remplacer, ce qui n'est quand même pas la même chose que de faire disparaître un vulgaire panneau d'affichage ? Combien de bureaux de poste seraient touchés, à commencer par celui qui se trouve en face du Sénat et dont, je le parierais, vous n'avez peut-être pas remarqué l'enseigne ! (Sourires.) Il faut donc revoir ce point, proportionner le format maximal de l'enseigne à l'importance du bâtiment et à la nature de l'activité qu'elle annonce et sans doute, là encore, laisser aux maires le soin d'accommoder les principes et la nécessité.

Dans le même ordre d'idées, il convient de montrer une certaine compréhension pour les enseignes ou préenseignes relatives au commerce local en milieu rural, ou aux productions du terroir, qui n'ont guère d'autres moyens de se faire connaître et qu'il ne faut pas étouffer. Contenues dans des limites raisonnables, elles ne risquent guère de polluer l'environnement.

J'en viens au problème de l'affichage sauvage, qui n'est pas moins fâcheux pour la dégradation du paysage que l'affichage commercial, mais que la loi de 1943, je l'ai dit, ne permettait guère de sanctionner.

Votre projet remédie à cette lacune. Il reste malheureusement inopérant contre les graffiti qui peuvent souiller, parfois irrémédiablement, les plus beaux édifices. Il est difficile de sévir contre ce vandalisme qu'on peut qualifier d'imbécile, quels qu'en soient les auteurs et quelle que soit la cause dont ils se réclament. Peut-être pourrait-on songer à réglementer, sinon à interdire, la vente de certaines bombes de peinture ou de bombes à encre ?

Mais, pour nous en tenir à l'affichage sauvage, on ne peut nier que toute réglementation restrictive, si elle constitue un progrès pour la défense de l'environnement, pose, sur le plan de la liberté d'expression, un problème très sérieux auquel le Sénat ne peut qu'être particulièrement attentif. Les mesures que vous nous demandez de voter vont avoir pour effet, en raison de l'importance des sanctions prévues, de faire disparaître tout affichage sauvage, ce qui, même en tenant compte de l'importance des objectifs poursuivis par la loi, ne peut laisser indifférent quant aux conséquences sur le débat démocratique dans notre pays et le développement de sa vie associative.

Vous proposez de résoudre la difficulté par la création d'emplacements municipaux destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à l'annonce des manifestations culturelles, politiques, syndicales ou sportives, les associations concernées n'ayant, en général, pas les moyens de louer à cet effet un panneau de publicité concédée.

C'est une solution que plusieurs villes ont déjà spontanément mise en pratique et qui est acceptable, à condition toutefois que son application n'en caricature pas le principe et que le nombre et la surface des emplacements réservés, fixés en fonction de la dimension de la commune et de l'importance de sa population, permettent effectivement la liberté d'opinion et répondent aux besoins de la vie associative locale. A condition aussi que toutes les communes soient soumises à cette obligation. En est-il une, fût-ce la plus petite, qui ne soit capable de réserver un emplacement sur le mur de la mairie, d'une école ou de n'importe quelle autre propriété communale, pour cet affichage libre ?

En tout cas, aucune sanction contre l'affichage sauvage ne serait admissible si les dispositions légales relatives à cet affichage libre n'étaient pas observées non seulement dans leur lettre, mais également dans leur esprit, c'est-à-dire si des emplacements suffisants n'étaient mis à la disposition des partis et des associations dans chaque village comme dans chaque quartier d'une ville. Votre commission vous demandera de bien vouloir inscrire expressément ces diverses conditions dans la loi.

Le projet prévoit diverses dispositions qui tendent à garantir les droits des propriétaires d'emplacements loués à des entreprises d'affichage : obligation d'un accord écrit, durée maximum du contrat, fixée à six ans, possibilité de résiliation de plein droit en cas de non-paiement de loyer. Ces mesures étaient bien nécessaires et votre commission propose de renforcer encore cette protection des bailleurs de contrats de louage d'emplacement, qui sont souvent des personnes modestes, peu informées et en état d'infériorité devant les entreprises avec lesquelles elles s'engagent.

Dans le même esprit, le projet prévoit une durée maximum de douze ans pour les conventions de concession de publicité signées par les collectivités publiques, ce qui semble justifié. Mais votre commission a estimé qu'une convention de publicité sur du mobilier urbain comportait souvent des sujétions qui dépassaient largement les seuls problèmes de l'affichage, de l'importance et de la qualité de ce mobilier, dont on ne peut prévoir d'ailleurs l'évolution, et que des dépassements de durée jusqu'à quinze ans pouvaient être admis, mais sous la triple condition d'un appel à la concurrence, du rôle accessoire de la publicité par rapport à la mission de service public et de l'approbation de la convention par le préfet. Un amendement vous sera proposé en ce sens.

Les délais maxima ainsi prévus s'appliqueront aux contrats ou aux conventions en cours, dont ils abrègeront éventuellement la durée de plein droit ; dispositions que l'on peut comprendre si l'on ne veut pas que se perpétuent au-delà du raisonnable des situations regrettables, mais dont on ne cachera pas qu'elles tournent fâcheusement le principe, auquel nous sommes attachés, de la non-rétroactivité des lois.

Les nouvelles mesures législatives seraient, comme celles qui sont actuellement en vigueur, parfaitement inopérantes si elles n'étaient pas assorties d'un mécanisme vraiment dissuasif.

C'est le cas. Non seulement les amendes sont sévères, doublées en cas de récidive, mais elles seront appliquées autant de fois qu'il y aura de publicité, d'enseignes ou de préenseignes en infraction et autant de fois qu'il y aura de jours pendant lesquels cette infraction aura duré.

Cette dernière innovation, dont le bien-fondé n'est pas discutable et dont l'efficacité probable l'est moins encore, doit laisser quand même hésitant lorsqu'on fait des multiplications.

En comparaison, l'astreinte en cas de non-suppression, après condamnation, du dispositif ou de l'enseigne en cause, paraît modeste. Peut-être faudrait-il prévoir une amende répétitive hebdomadaire plutôt que quotidienne ?

Il a paru, en tout cas, indispensable à votre commission d'épargner le contrevenant de bonne foi qui devrait échapper à l'amende répétitive si, dans les quinze jours suivant la notification de son infraction, il se mettait en règle. Nous présentons donc un amendement en ce sens.

Votre commission, dans le même esprit, a pensé que le maximum d'information était nécessaire pour éviter que des personnes de bonne foi ne contrevenaient à une réglementation d'autant plus complexe qu'elle varierait d'une commune à l'autre. Elle préconise donc, d'une part, que tout intéressé puisse obtenir du maire, s'il le désire, pour les zones d'affichage spécial, la délivrance d'un certificat qui, à l'instar du certificat d'urbanisme, préciserait les règles applicables, d'autre part, que les mesures de réglementation spéciale de l'affichage soient annexées au plan d'occupation des sols.

Pour en terminer avec ce chapitre des amendes, j'ajoute que votre commission propose que leur produit soit partagé entre l'Etat et les communes. Cette suggestion n'a pas besoin de longs commentaires : l'application et le respect de cette loi vont apporter aux communes des tâches et, par conséquent, des charges nouvelles qui méritent compensation. Ce sont au demeurant leurs habitants qui subissent le plus gravement, sur le plan du cadre de vie, le préjudice d'une publicité abusive.

Dès lors que les sanctions sont lourdes, il était normal que ce projet témoigne du souci de trouver le vrai coupable, c'est-à-dire non plus le tâcheron du pot de colle et du pinceau, mais son patron ou son commanditaire. D'où l'article qui impose pour toute publicité extérieure la mention obligatoire de la personne ou de l'entreprise qui l'a posée ou installée. C'est une bonne disposition, mais il n'a pas paru utile à votre commission de l'imposer pour le matériel urbain ni pour la publicité sur véhicules terrestres, maritimes ou aériens. Dans ces cas particuliers, les entreprises de publicité concernées sont parfaitement iden-

tifiables et il n'est pas nécessaire de leur faire changer tous leurs dispositifs existants ni opportun de les amener à se faire de l'auto-publicité.

Dans les autres cas, si l'identification de l'entreprise responsable d'une infraction n'est pas possible, c'est celui pour le compte duquel la publicité est réalisée qui sera poursuivi. C'est à lui aussi — à défaut d'identifier le responsable de la publicité en infraction ou le propriétaire du dispositif qui la supporte ou de son emplacement — que seront imputés les frais de remise en état d'office des lieux sur ordre de l'autorité administrative.

Il serait peut-être bon, monsieur le ministre, de préciser que ce texte ne s'applique pas aux graffiti. Il serait trop facile à de mauvais plaisants de barbouiller de façon indélébile une façade d'immeuble de grand prix en vantant les louanges de leur adversaire politique pour lui laisser la charge de l'amende et de la remise en état.

Cette réflexion, qui a l'air d'une boutade, évoque en fait une des difficultés bien réelles que rencontrent souvent les maires lors des campagnes électorales. Cela m'amène, par association d'idées, à évoquer un problème d'affichage qui touche à la moralisation de ces campagnes. Tout affichage autre que celui prévu par le code électoral est interdit et, en principe, sanctionné par une amende. En fait, de plus en plus, pour les élections nationales et même maintenant pour les élections locales, les formations ou les candidats qui ont certains moyens financiers louent, avant l'ouverture officielle de la campagne, de grands panneaux d'affichage concédé. Ils en ont théoriquement le droit. Mais, lorsque la campagne est ouverte, leurs affiches demeurent, soit qu'ils continuent à payer la location des emplacements, soit plutôt qu'en cette période de propagande où l'affichage sauvage et les graffiti s'en donnent à cœur joie, les annonceurs commerciaux s'abstiennent.

Il en résulte une inégalité choquante entre les candidats, inégalité à laquelle votre commission propose de remédier en interdisant d'apposer ou de laisser subsister, quinze jours avant l'ouverture officielle d'une campagne électorale, toute publicité relative à l'élection sur des panneaux loués ou concédés.

Il reste un dernier point : le délai de grâce, ou de transition, permettant de mettre la publicité extérieure en accord avec les prescriptions de cette loi ou les dispositions réglementaires qui seront prises pour son application. Votre projet propose deux ans ; en fait, dans les rencontres des représentants de votre ministère avec ceux de la profession concernée, il avait été envisagé trois ans.

Votre commission est d'avis de se rallier à cette solution première compte tenu, malgré tout, des conséquences financières importantes de cette loi sur les entreprises de publicité. En effet, elles devront, dans un premier temps, supprimer tous les panneaux et dispositifs en infraction avec la réglementation ancienne — et il faudra y veiller — et, dans un second temps, tous ceux qui contreviennent à la nouvelle.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les analyses et les réflexions que je devais vous faire, en vous priant d'excuser la longueur de mon propos, mais la matière, nous l'avons dit, est complexe.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission a très largement approuvé ce projet, qui peut et doit être encore amélioré avec les amendements qui seront présentés.

Le rapporteur se permet d'ajouter qu'en dépit des réserves qu'il a pu exprimer sur certains points il ne peut qu'être sensible aux objectifs poursuivis et à l'effort de recherche et de réflexion qu'il a fallu mettre en œuvre pour essayer de prévoir toutes les situations, toutes les questions et de leur trouver une réponse.

C'est une loi qu'il faudra manier avec certaines précautions, car elle touche à une liberté essentielle : le droit d'afficher ; mais, telle qu'elle est ou plutôt, je l'espère, telle qu'elle sera après le débat parlementaire, elle devrait constituer pour les autorités administratives — et d'abord pour les élus locaux qui en avaient bien besoin — un bon instrument pour préserver le visage de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout a été dit, et excellem-

ment, par le rapporteur de la commission saisie au fond, mon collègue et ami Carat. Je vais donc tenter d'éviter des répétitions et, pour ce faire, je me bornerai à quelques observations.

Ainsi que l'a dit M. Carat, l'autorité ne dispose que d'un texte, dont l'objet annoncé était de rassembler la législation antérieure : la loi du 12 avril 1943 — la date indique bien à quel moment et dans quelles circonstances cette loi a été promulguée.

En fait, disons qu'elle a été appliquée sans rigueur, et même qu'elle fut fort peu appliquée parce qu'elle concentrait à peu près tous les pouvoirs entre les mains des préfets ; or ces derniers se trouvaient trop éloignés, outre qu'ils devaient déjà assumer beaucoup d'autres tâches. En réalité, ils n'intervenaient bien souvent que sur la plainte soit des municipalités, soit des associations — en nombre réduit à l'époque alors qu'elles sont devenues aujourd'hui fort nombreuses, parfois trop nombreuses — qui s'intéressaient à l'environnement et à l'écologie.

Les textes fiscaux — M. Carat l'a remarquablement démontré — dont on prétendait qu'ils apporteraient quelques ressources aux communes, étaient, en raison de leur complexité, tout à fait inapplicables. En effet, les frais de recouvrement et de contrôle auraient été beaucoup plus élevés que les faibles sommes susceptibles d'alimenter les budgets municipaux.

On souhaitait donner un caractère dissuasif à l'article 944 du code général des impôts, mais les droits perçus en application de ce texte fiscal vont à l'Etat.

La commission des lois approuve pleinement la commission saisie au fond qui, par les dispositions qu'elle vous proposera d'adopter, tend à créer des ressources particulières en faveur des communes qui en ont bien besoin. Ce ne sera que justice puisque ce sont essentiellement les habitants des communes qui ont à souffrir des altérations causées à l'environnement. Le raisonnement de la commission est parfaitement logique ; aussi je pense que le Gouvernement, monsieur le ministre, en sera d'accord.

On ne peut que féliciter le Gouvernement de nous proposer une loi — que je ne qualifierai pas d'« organique » puisqu'elle ne l'est pas au sens propre du terme, mais qui en a un peu le caractère étant donné qu'il s'agit d'embrasser tout le sujet — dont les objectifs ne peuvent qu'être très largement approuvés. Aussi la commission des lois, comme les autres commissions intéressées, est-elle favorable à l'ensemble du projet de loi comme à l'esprit qui a présidé à son élaboration sous réserve, évidemment, des amendements qui seront soumis, après-demain, à votre discussion.

Les avis de la commission des lois divergent quelque peu sur deux points, soit avec le texte du Gouvernement, soit avec les modifications proposées par la commission saisie au fond.

Celles que nous estimons essentielles concernent les problèmes de la prescription et de l'amnistie. Examinons pour commencer celui de la prescription.

La commission des affaires culturelles vous propose un article 19 A nouveau qui a pour conséquence, de façon claire, précise et franche, de faire de l'infraction à cette loi, comme à la loi de 1943, non point une infraction instantanée, mais une infraction continue, en sorte que la prescription ne commencerait à courir que dès l'instant que l'infraction aurait cessé.

Nous avons estimé que l'innovation apportée en ce domaine était dangereuse non pas en elle-même, mais parce qu'elle pouvait ouvrir une brèche dans cette notion traditionnelle de notre droit pénal qu'est la prescription.

Oh ! je sais que la frontière est assez difficile à déterminer entre l'infraction continue et l'infraction instantanée. Ainsi, le vol est une infraction instantanée alors que le recel est une infraction continue. Mais dire que la prescription ne commencera à courir que lorsque l'infraction aura cessé ne me semble pas, en l'occurrence, pouvoir être admis.

Nous craignons que cela ne serve, par la suite, de précédent pour que soient modifiées dans leur ensemble, par des lois successives, les règles relatives à la prescription, qui ont près d'un siècle trois quarts d'existence et dont on ne peut dire qu'elles aient été nuisibles à la paix publique. Il est absolument indispensable, en effet, passé un certain temps, que les auteurs d'une infraction soient à l'abri de poursuites. Les lois d'amnistie ont d'ailleurs le même effet.

Nous avons cependant été très sensibles — et nous le sommes encore — au but poursuivi par le Gouvernement. En effet, si nous maintenions le principe de l'infraction instantanée, nous nous trouverions face à des dispositifs dressés en contradiction avec la loi de 1943 ou celle qui résultera de nos travaux et, passé un an pour une contravention, trois ans pour un délit,

l'auteur de celle-ci ou de celui-ci pourrait, à ce moment-là, narquer l'autorité publique en lui rétorquant : « Faites tout ce que vous voudrez ; vous ne pouvez plus me poursuivre parce que je suis couvert par la prescription ou — dans certains cas — par l'amnistie. »

Nous comprenons parfaitement le souci du Gouvernement comme celui de la commission des affaires culturelles. Nous avons pensé qu'il fallait évidemment empêcher des privilégiés, grâce à la prescription ou à une amnistie, de maintenir des dispositifs d'autant plus choquants que, partout ailleurs ou presque, les gens se seraient mis en règle avec le texte qui sera certainement voté par le Parlement sous réserve de quelques modifications.

Nous pensons que l'on peut atteindre le même objectif grâce à un amendement que je soumettrai cet après-midi à la commission des lois.

Cet amendement propose un système tout à fait rationnel et efficace, imaginé par la commission des affaires économiques et son rapporteur, permettant de pallier la difficulté dont je vous ai parlé.

Ce système consiste, en cas d'infraction, à permettre à l'autorité publique — le ministre, le préfet ou le maire — de saisir le responsable d'une mise en demeure d'enlèvement assortie d'un délai convenable pour permettre matériellement d'y procéder. Passé ce délai, si le coupable n'a pas obtempéré, on se trouvera en présence d'une infraction nouvelle qui, elle, ne sera pas justiciable de l'amnistie ou de la prescription. Cette infraction nouvelle sera punie d'une amende contraventionnelle, laquelle pourra être calculée en fonction du nombre de jours pendant lesquels le récalcitrant ne se sera pas exécuté.

Vous aurez, par conséquent, à choisir entre les deux systèmes en ayant surtout le souci de vous montrer efficaces.

Comme M. Carat l'a déjà dit, le système qui consiste à déterminer l'amende en fonction du nombre de jours de retard, mais sans le préalable de la mise en demeure, n'a paru convenable à aucune de vos commissions ; sur ce point, tous les rapporteurs sont d'accord.

Je suis sûr que ceux qui ont commencé à examiner ce texte souhaitent, comme nous le faisons tous dans notre for intérieur, pouvoir débarrasser l'ensemble de nos paysages de toutes ces publicités qui les enlaidissent. En effet, les champs ne sont plus couverts de fleurs, notamment de marguerites. Certains sites — même s'ils ne présentent aucun caractère exceptionnel, sont beaux, car il s'agit de la nature — sont altérés par l'apposition d'affiches de plus ou moins grandes dimensions. Dans certains pays voisins du nôtre, que je n'ai pas à désigner, c'est devenu véritablement choquant !

Quand on examine en profondeur les conséquences du texte, on s'aperçoit qu'on ne peut pas supprimer les enseignes. Elles ont existé de tout temps et elles témoignent de la liberté du commerce.

Ne peuvent être supprimées non plus, en particulier dans les villages et les bourgs ruraux, qui sont tellement atteints par le développement de ce qu'on appelle « la civilisation », les enseignes qui indiquent l'existence d'un hôtel, d'un restaurant ou d'un site particulier à voir en faisant un petit détour.

Au surplus, la suppression absolue de tout affichage et de toute publicité — M. Carat l'a excellemment dit — toucherait nos libertés fondamentales. En effet, l'affichage fait partie de la liberté d'expression, laquelle, c'est indiscutable, est l'une des libertés fondamentales. Cependant, une réglementation en la matière reste parfaitement admissible et tout à fait conforme à la Constitution. Nous sommes, par conséquent, obligés de transiger.

Avant de terminer, monsieur le ministre, j'ajouterai mon interrogation à celle posée par M. Carat sur ce qui aurait « transpiré » d'un projet de décret devant réglementer les dimensions des enseignes. En effet, il a été dit que celles-ci pourraient être limitées, par décret, à une surface de deux mètres carrés, voire d'un mètre carré, (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) alors que l'enseigne, qu'elle soit lumineuse ou non, doit être appropriée au bâtiment qui la supporte et à l'activité qu'elle concerne.

Votre signe de dénégation répond par avance à ma question. Vous nous donnerez tout à l'heure des précisions à ce sujet et je vous en remercie dès maintenant.

Telles étaient les observations que je devais présenter au nom de la commission des lois. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan a eu à examiner, au cours de plusieurs réunions, ce projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Son rapporteur a pris les contacts nécessaires avec les différentes professions. Des réunions de travail ont eu lieu regroupant, autour du rapporteur de la commission des affaires culturelles saisie au fond, les rapporteurs pour avis, les administrateurs des différentes commissions, les fonctionnaires du ministère intéressé et vous-même, monsieur le ministre.

Avant toute chose, je voudrais vous dire, mes chers collègues, combien il a été agréable de travailler de la sorte à la mise au point d'un texte délicat. Je voudrais aussi, monsieur le ministre, vous remercier tout spécialement d'avoir accepté de nous consacrer de nombreuses heures de votre temps, ce qui nous a permis de confronter les points de vue et de parvenir à certaines formules transactionnelles dont je parlerai tout à l'heure. Cette concertation approfondie devrait notamment nous éviter toute improvisation en séance.

Le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires économiques et du Plan ayant été distribué, je n'ai nullement l'intention de le reprendre afin de ne pas lasser votre attention.

L'économie du projet de loi a été excellemment présentée par notre collègue, M. Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Les insuffisances et l'inefficacité de la loi de 1943 ont été soulignées tant par notre collègue, M. Carat, que par notre collègue, M. Guy Petit, je n'y reviendrai donc pas.

Mon propos se bornera à exposer devant vous l'esprit qui a animé la commission des affaires économiques et du Plan dans l'étude de ce projet de loi et à vous indiquer les grandes lignes qui l'ont amenée à vous soumettre un certain nombre d'amendements.

Protéger le cadre de vie des Français menacé par une publicité extérieure parfois trop envahissante, tel est le but du projet de loi. Pour ce faire, il serait très facile. — M. Guy Petit vient de l'expliquer — d'interdire tout affichage, toute publicité lumineuse, toute enseigne publicitaire. Mais ce serait oublier que la publicité, notamment celle qui est regroupée sous le terme général de « publicité extérieure », est indispensable à notre vie économique moderne. Ce serait également oublier — comme l'a fort bien indiqué M. Guy Petit — que l'affichage est un des moyens d'expression des idées.

La suppression totale de la publicité extérieure étant exclue et la liberté totale conduisant à des abus, il convient donc de réglementer la publicité à partir de cette constatation.

Il convient de rechercher un équilibre entre la nécessité de protéger le cadre de vie et la nécessité économique de la publicité extérieure, entre les pouvoirs que doit avoir la collectivité locale en matière de réglementation de la publicité extérieure et ceux de l'Etat qui se doit d'harmoniser cette réglementation sur l'ensemble du territoire.

Il convient d'associer à tous les stades de décision les représentants des activités économiques et les défenseurs de l'environnement.

Il convient de rechercher un équilibre entre la nécessité de faire disparaître l'affichage « sauvage » et le danger de brimer la liberté d'expression.

Il convient de trouver un équilibre entre les diverses formes de publicité extérieure de façon à ne pas favoriser involontairement, dans un texte, l'une d'entre elles.

Il convient de simplifier au maximum et d'alléger les procédures administratives.

Il s'agit de rendre la loi efficace par des sanctions dissuasives mais non excessives.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes idées directrices qui ont guidé votre commission des affaires économiques et du Plan et l'ont amenée à vous proposer des amendements au texte gouvernemental.

A qui donner pouvoir de réglementation ? Ce sont les collectivités locales qui sont compétentes lorsque l'environnement est en cause. C'est le maire, responsable devant ses électeurs,

qui est le mieux à même d'arbitrer entre les besoins de la protection de l'environnement et les nécessités de la vie économique locale. C'est en quelque sorte le théorème qui a inspiré la commission des affaires économiques et du Plan dans le domaine des pouvoirs de réglementation.

Contrairement à la loi de 1943, le texte déposé par le Gouvernement donnait un début de pouvoir aux collectivités locales, aux maires. Mais votre commission a voulu aller plus loin. Dans un premier stade, comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, dans le rapport écrit, elle avait prévu de donner tout pouvoir aux collectivités locales en matière de réglementation et aux maires en matière d'autorisations et avait même accepté que les autorisations individuelles fussent accordées au nom de la commune et non au nom de l'Etat, comme le propose le texte gouvernemental, car il lui semblait logique que, réclamant le pouvoir, elle en accepte les conséquences.

Lors d'une réunion de travail récente, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie nous a montré les dangers de laisser aux 36 000 communes de France le soin de décider d'une réglementation en ordre dispersé. Il a souhaité qu'une harmonisation intervienne au niveau de l'Etat. La commission, qui s'est réunie ce matin, s'est rendue aux raisons du ministre et propose pour la délimitation des périmètres autorisés, des périmètres restreints, des périmètres élargis le schéma suivant : c'est seulement la demande du conseil municipal qui entraînera cette délimitation, après quoi se fera l'élaboration conjointe entre l'Etat et la commune, une commission présidée par le maire se réunissant à cet effet.

Nous avons pensé que, pour les travaux de cette commission présidée par le maire, il était utile de recueillir les avis des représentants de la chambre de commerce et des chambres de métiers qui feront la liaison avec les professions intéressées, ainsi que ceux des associations d'usagers qui remplissent les conditions fixées par l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976.

Lorsque le conseil municipal sera en possession du texte élaboré par la commission de travail et aura recueilli les avis que je viens de mentionner, il prendra une délibération pour délimiter les périmètres et fixer les prescriptions. La délibération sera ensuite adressée au préfet.

C'est là que doit intervenir, nous semble-t-il, l'harmonisation nécessaire. Le préfet peut — j'insiste sur ce mot, je m'en expliquerai dans quelques instants — consulter la commission départementale des sites, élargie à un certain nombre de personnes, comme le prévoient les amendements proposés par notre commission des affaires économiques et du Plan. J'ai dit « peut » consulter pour alléger les procédures car, comme nous nous en sommes entretenus récemment, monsieur le ministre, je crains que, tout au moins dans un premier stade, il n'y ait une trop grande abondance de consultations qui soit préjudiciable à la mise en œuvre de la loi.

Certes, vous avez prévu, et la commission des affaires économiques et du Plan accepte cette proposition, que, passé un certain délai, la commission départementale des sites serait réputée avoir donné un avis favorable, mais il nous a semblé que le terme « peut » était susceptible d'être utilisé dans le texte de la loi.

Lorsque la commission départementale des sites aura donné son avis, à moins qu'elle n'ait pas été consultée par le préfet s'il ne le juge pas utile, celui-ci prendra un arrêté rendant opposable aux tiers la délibération du conseil municipal.

Nous avons également prévu, comme nous en étions convenus, monsieur le ministre, que, si la commission départementale des sites n'était pas du même avis que le conseil municipal, le préfet serait devant l'alternative suivante : soit passer outre à l'avis de la commission des sites et prendre l'arrêté sur avis conforme du conseil municipal, soit transmettre le dossier au ministre chargé des sites pour qu'il détermine lui-même les paramètres et les prescriptions. C'est un point important qui a fait l'objet de nombreuses concertations.

En matière d'autorisations individuelles, notre commission des affaires économiques et du Plan propose que ce soit toujours le maire qui les délivre, mais — nous nous sommes rendus sur ce point à l'avis du Gouvernement — au nom, non pas de la commune, mais de l'Etat, compte tenu de la procédure que je viens d'indiquer.

Tels sont, mes chers collègues, les mécanismes que notre commission des affaires économiques et du Plan vous propose. Il nous a semblé que la légitime revendication des collectivités locales d'une plus grande autonomie, de pouvoirs plus étendus, conduisait à ce schéma.

En matière de pouvoirs des collectivités locales, il s'agit d'un test avant le grand débat qui se déroulera très prochainement au Parlement sur la réforme des collectivités locales.

Mais cette réglementation ne doit pas brimer les professions de la publicité extérieure et des enseignes. Est-il besoin de rappeler l'importance de ces professions ? Celle de la publicité extérieure recouvre, en fait, quatre médias : la publicité par panneaux d'affichage muraux portatifs, la publicité lumineuse, la publicité sur mobilier urbain, la publicité liée aux transports. Puisque le projet de loi s'applique également à cette forme d'activité économique, j'y ajouterai les enseignes.

La profession de la publicité extérieure comprend une centaine d'entreprises qui emploient près de 6 000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires de 1 200 millions de francs par an.

Les fabricants d'enseignes, de leur côté, réalisent un chiffre d'affaires de l'ordre de 15 milliards de centimes.

En 1976, les professions de l'affichage ont enregistré un volume de recettes représentant 8,5 p. 100 du total des dépenses françaises de publicité, contre 9,8 p. 100 pour la télévision, 6,3 p. 100 pour la radio et 1,3 p. 100 pour les salles de cinéma. La publicité extérieure a donc réalisé un chiffre d'affaires presque égal à celui de la télévision et supérieur à ceux de la radio et du cinéma réunis.

En dix ans, le chiffre d'affaires de la publicité extérieure a été multiplié par quatre, contre 2,4 pour la presse, 3,3 pour la radio et 3 pour le cinéma.

Quelles sont les entreprises qui font appel à la publicité extérieure ? Dans une proportion supérieure à 70 p. 100, il s'agit de petites et moyennes entreprises ; 220 000 entreprises françaises ont recouru à ce type de publicité ; 60 p. 100 du chiffre d'affaires de la publicité extérieure est de nature locale.

La commission des affaires économiques, par un certain nombre d'amendements, s'est efforcée d'éviter toute discrimination entre les différents médias de la publicité extérieure.

Elle souhaite que le Gouvernement, dans les décrets d'application, notamment dans celui qui est prévu à l'article 7 du projet de loi, prenne toutes précautions pour éviter que les textes ne brisent l'élan d'une profession dynamique.

En ce qui concerne les enseignes, qui sont indispensables pour signaler les activités économiques — nos collègues Jacques Carat et Guy Petit y ont fait allusion tout à l'heure — les prescriptions qui devaient être prises en application de l'article 14 — nous avons eu entre les mains une note de travail pour la préparation des discussions — ne laissaient pas de nous inquiéter. Mais, tout à l'heure, il m'a semblé que M. le ministre faisait un signe de dénégation. Sans doute nous apportera-t-il des précisions.

Favoriser la liberté d'expression. Nous l'avons dit les uns et les autres : la lutte contre l'affichage désordonné, sauvage, ne saurait avoir pour conséquence de brimer la liberté d'expression. Le Gouvernement, sensible à ce danger, a prévu dans l'article 11 l'obligation pour les maires des communes de plus de deux mille habitants d'installer des panneaux d'affichage d'opinion.

Votre commission des affaires économiques, comme les autres commissions, a été beaucoup plus loin. Elle souhaite que cette obligation soit faite aux maires de toutes les communes, quelle que soit leur importance. Elle propose, dans un amendement, que le décret prévoie un nombre minimum de panneaux, qui tienne compte de la population et de la superficie de la commune. Nous avons également tenu à préciser que ces panneaux devaient être réservés à la publicité non commerciale. Je sais ce dont je parle car, dans ma commune, où nous avons installé de tels panneaux destinés à recevoir les informations des associations, des partis politiques, etc., ceux-ci sont très souvent recouverts par d'énormes affiches de publicité commerciale.

Puisque aucune taxe ni redevance ne devrait être perçue pour l'apposition d'affiches sur ces panneaux, devraient être ainsi conciliés, nous semble-t-il, la protection du cadre de vie et le respect indispensable de la liberté d'opinion.

Alléger les procédures administratives. Un texte comme celui dont nous discutons aujourd'hui est, par la force des choses — notre collègue M. Carat l'a souligné — fort complexe. Votre commission des affaires économiques, consciente des complications que l'application de ce texte risque d'entraîner pour les professions et du fait que les lenteurs administratives coûtent cher à l'économie du pays, s'est efforcée, par voie d'amendements,

de le simplifier au maximum. Elle vous propose, notamment, un système d'autorisation tacite lorsqu'une demande d'autorisation écrite n'a pas reçu de réponse dans un délai de deux mois, par analogie avec les procédures appliquées en matière de permis de construire.

Rendre la loi efficace. Pour qu'une loi comme celle que nous discutons aujourd'hui le soit, il faut — malheureusement ! — prévoir des sanctions en cas d'infraction.

Il faut d'abord que les infractions soient relevées. Certes, contrairement à ce que prévoyait la loi de 1943, dans une commune, le maire ne sera plus le seul à pouvoir relever une infraction : des employés municipaux habilités pourront le faire.

Mais il a semblé à votre commission qu'il fallait « inciter » les maires à faire respecter la loi. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu — et nous sommes peut-être un peu en divergence, sur ce point, avec les autres commissions — une majoration des amendes de 50 p. 100 au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Cela nous a paru de nature à intéresser les maires à une bonne application de la loi.

En revanche, pour éviter des sanctions excessives, et afin que la loi soit vraiment appliquée — car lorsqu'une sanction est trop lourde le juge a tendance à ne pas la prononcer — votre commission vous propose de supprimer la possibilité d'infliger autant d'amendes par panneaux que de jours où ils sont restés en infraction. Une telle possibilité aboutirait à une amende d'un montant tel que cela deviendrait presque ridicule.

Dans le domaine des sanctions, comme pour les autres aspects de ce projet de loi, votre commission des affaires économiques s'est efforcée de trouver des rédactions qui, à la fois, permettent des sanctions dissuasives et évitent au maximum le contentieux. En effet — et notre collègue M. Carat l'a rappelé tout à l'heure — certains professionnels de la publicité extérieure ont peut-être, dans les années passées, commis des abus.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, peut-être trop longuement et imparfaitement résumés — et je m'en excuse auprès de mes collègues de la commission des affaires économiques — les réflexions qui ont amené votre commission des affaires économiques à proposer au Sénat un certain nombre d'amendements. Je n'ai pas voulu, dans ce rapport oral, entrer dans le détail de ceux-ci, me réservant de le faire au moment de la discussion des articles.

Sous réserve de l'acceptation de ces amendements, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, projet qui, certainement, constituera une amélioration considérable dans le domaine du cadre de vie de nos habitants. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis la promulgation de l'acte dit « loi du 12 avril 1943 » réglementant la publicité par panneaux, réclames, affiches et enseignes, trente-cinq années se sont écoulées, durant lesquelles tant les maires que les parlementaires n'ont cessé de demander que soit modifié ce texte dont, déjà en 1950, une proposition de loi dénonçait l'insuffisance, voire l'absurdité.

De son côté, un rapport du Conseil économique et social, en date du 25 mars 1949, notait que « quelque opinion que l'on professe sur la publicité et ses méthodes, il est juste de reconnaître qu'elle joue dans l'économie d'un pays un rôle non négligeable et, s'il est normal d'en réprimer les abus, il convient, néanmoins, de lui laisser la possibilité de s'exercer. Or, l'application stricte de la législation de 1943 aurait conduit à la suppression pure et simple de cette activité ».

« En définitive — poursuivait ce rapport du Conseil économique et social — l'acte du 12 avril 1943 n'était ni abrogé ni confirmé et, de l'avis même de la direction générale de l'architecture, il est inapplicable. »

Aucune modification n'ayant été apportée à ce texte depuis sa promulgation, celui-ci était, sinon inappliqué, tout au moins mal appliqué et il était, dans ces conditions, inévitable qu'un certain nombre d'excès fussent commis. Pour que de telles erreurs ne se reproduisent plus, il conviendra que nous, parlementaires, nous adoptions une bonne loi qui soit effectivement applicable.

De nombreux excès ayant été commis, faut-il pour autant interdire toute publicité ? Je ne le pense pas, et ce pour deux raisons : d'une part, parce que la publicité est un phénomène universel, d'autre part, parce qu'elle est très importante dans une société libérale.

Un phénomène universel ? Oui, l'affiche est un phénomène universel. La civilisation égyptienne connaissait déjà les inscriptions murales. Les Romains ont découvert les premiers panneaux d'affichage ; ils utilisaient ce procédé pour vanter les mérites d'un homme politique, d'un auteur ou encore pour faire vendre des marchandises de toute nature.

Dans notre pays, la première affiche illustrée connue date de 1454. Il s'agit d'une affiche manuscrite portant l'image de Notre-Dame de la Miséricorde et un texte avisant la population que les choristes sont autorisés à quêter à la porte des églises.

Plus tard, les affiches sont utilisées pour faire appel à la générosité publique ou encore pour annoncer des spectacles.

La Révolution fera, pour sa part, une grande consommation d'affiches à but politique, comme l'Empire, quelques années plus tard.

C'est aussi un phénomène des sociétés industrielles. Il apparaît de plus en plus que la publicité constitue l'un des moteurs du développement de nos sociétés industrielles, voire post-industrielles. L'affiche n'a-t-elle pas, en effet, pour but avoué d'informer, voire d'inciter les ménages, les entreprises et l'ensemble des agents économiques à consommer tel ou tel produit ?

Dans ce secteur de la publicité, la branche affichage, que les spécialistes appellent « la publicité extérieure », détient une part non négligeable du marché. C'est ainsi qu'elle représente, dans notre pays, plus d'un milliard de nos francs de chiffre d'affaires et emploie directement ou indirectement plusieurs dizaines de milliers de personnes.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objectif essentiel d'organiser l'affichage, dans le respect du cadre de vie, et de l'adapter aux formes nouvelles de publicité.

En cela, ce projet de loi est bon, puisqu'il manifeste la volonté d'appréhender le problème de l'affichage sous toutes ses formes et non pas seulement sous celui de la publicité commerciale.

C'est ainsi que l'on tente d'apporter, en particulier, des solutions à l'affichage municipal, administratif et culturel par l'obligation faite aux communes de prévoir des panneaux spécialement réservés à cet effet.

S'agissant de l'affichage sauvage, sa répression s'accompagne de solutions pour le canaliser.

Ce projet de loi est également positif en ce qu'il ne prévoit pas, dans le cadre d'une bonne appréhension des problèmes de l'affichage, de régime uniforme pour celui-ci mais, au contraire, des régimes différenciés en fonction des sites où il est destiné à s'intégrer.

Cependant, un certain nombre de points relèvent du domaine réglementaire et il serait opportun que nous obtenions de vous, monsieur le ministre, des précisions importantes sur le respect du cadre de vie, notamment sur les formats et les hauteurs maximaux autorisés et sur les règles d'espacement. Ces dernières nous semblent plus particulièrement nécessaires lorsque l'on voit, par exemple à l'entrée de certaines villes, et sous prétexte que l'affichage n'est pas interdit ou est mal réglementé, un amoncellement anarchique d'innombrables panneaux.

Enfin, je voudrais aborder un problème capital posé par ce projet de loi : l'affichage et la décentralisation.

« Une politique de l'environnement et du cadre de vie se conduit d'abord au niveau local, et singulièrement dans chaque commune.

« L'environnement et le cadre de vie ne sont pas des termes à la mode ou des idéologies abstraites, mais des réalités concrètes qui se vivent sur le terrain, dans les villes, dans les quartiers, dans les villages, dans les bourgs.

« Pour améliorer l'environnement, la décentralisation est la voie de l'avenir, la centralisation est une solution du passé et dépassée. »

« Les communes ont été trop souvent considérées comme un relais de l'Etat situé en bout de chaîne de son organisation administrative ; nous voulons, pour les collectivités locales, la liberté, la clarté et l'efficacité. »

Ces deux citations, la première de M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République, et la seconde de M. Christian Bonnet, faite lors du débat qui s'est tenu le 20 juin dernier dans notre Haute assemblée concernant le devenir de nos collectivités locales, m'amènent à vous parler de l'un des objectifs essentiels du projet de loi que vous nous soumettez, à savoir l'octroi au maire et au conseil municipal de pouvoirs importants, contrairement au régime actuel qui confère l'essentiel des pouvoirs au préfet.

Sur ce point, il semblerait qu'il y ait quelque décalage entre les intentions, fort louables, exprimées dans l'exposé des motifs de votre projet de loi et les propositions contenues dans son dispositif.

En réalité, selon les informations que nous avons pu obtenir sur les dispositions envisagées pour l'application de la loi, il semblerait que l'autorité administrative à laquelle il est souvent fait référence dans le texte de votre projet ne semble pas être le maire, comme on pourrait à bon droit le supposer, mais le préfet.

Ce système tendrait en fait à reconduire dans une large mesure, et en dépit des apparences, le partage des compétences organisées par la loi de 1943 en confiant au préfet tout ce qui peut avoir un caractère général ou réglementaire.

Par ailleurs, dans certains cas, le pouvoir de décision pourrait même appartenir à l'architecte des bâtiments de France.

Ainsi, l'ambiguïté actuelle serait perpétuée avec des résultats probablement aussi édifiants.

« Notre administration est devenue omnipotente, paralysante et distante. Elle veut tout contrôler jusqu'aux moindres détails et la situation, à la longue, atteint les limites du tolérable dans un pays moderne et démocratique. »

C'est M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur, lui-même maire de Carnac, qui s'exprimait ainsi à la tribune du Sénat au mois de juin dernier.

Je pense, pour ma part, que pour éviter de perpétuer les errements du passé, il convient de personnaliser la responsabilité en la confiant, sans restriction, au maire et au conseil municipal dans un domaine qui engage infiniment moins l'avenir de la cité que l'urbanisme où, pourtant, le Gouvernement serait, paraît-il, disposé à aller très loin en faveur d'une véritable décentralisation.

« Qui mieux que le maire, en effet, peut décider de ce que doit être, dans une ville ou dans un village, la politique de l'environnement, du cadre de vie, de l'écologie ? Quel meilleur contrôle, enfin, existe-t-il dans ce domaine que celui de l'opinion publique et finalement du suffrage universel d'où les élus et eux seuls tirent leur légitimité et leur autorité ! »

C'est la raison pour laquelle en remplaçant dans ce projet l'expression « autorité administrative » par « autorité municipale », chacun se retrouverait à son niveau correct de responsabilité pour la définition et l'application dans les communes d'une politique qui, pour être vivante, acceptée et conforme aux aspirations de l'opinion publique, doit, dans le cadre de la loi, procéder des élus.

Dans le même esprit, et sans méconnaître l'importance du rôle de la commission départementale des sites en ce qui concerne la détermination des zones de réglementation spéciale affectant les secteurs sensibles, il ne semble pas raisonnable de situer ses interventions au même plan que celles des autorités locales élues.

Aussi, la décision devrait, en définitive, appartenir au maire après délibération de son conseil municipal et après, le cas échéant, avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

Voyez-vous, monsieur le ministre, nous tous qui sommes leurs élus, nous savons bien que les maires sont pleins de bon sens, indépendants d'esprit et entièrement dévoués à la chose publique.

Sachons leur faire confiance comme eux-mêmes nous font confiance.

C'est sous le bénéfice de ces observations que moi-même et mes amis du groupe de l'union centriste voterons votre projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Le projet de loi qui nous est soumis se propose, selon son intitulé, de réglementer « la publicité extérieure et les enseignes », l'objectif annoncé étant la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Le groupe communiste considère, effectivement, qu'une nouvelle législation est nécessaire pour préserver l'environnement et le cadre de vie des débordements de la publicité extérieure. Tout projet de loi qui ne se limiterait qu'à cet objectif et serait réellement efficace ne pourrait avoir que ses faveurs.

Après les interventions qui viennent d'être faites, je me bornerai à aborder un seul des aspects de ce projet de loi, l'affichage d'opinion. Venons-en donc au texte lui-même.

Il précise que ses dispositions s'appliquent à toute publicité extérieure, « quels que soient la nature des indications données, le procédé utilisé pour les réaliser et la qualité de leur auteur ». C'est donc qu'elles s'appliquent à tout affichage, y compris l'affichage d'opinion.

L'exposé des motifs est précis sur ce point puisqu'au nombre des « inconvénients » et des « lacunes » de la loi de 1943, il relève précisément son champ d'application limité à l'affichage commercial apposé sur les immeubles.

Vous-même, enfin, monsieur le ministre, avez dit clairement devant la commission des affaires culturelles que le projet de loi s'appliquait aussi à l'affichage d'opinion.

En fait, avec ce projet de loi, les interdictions et la répression relatives au domaine publicitaire sont considérablement renforcées et surtout étendues à l'affichage d'opinion. Or, l'affichage d'opinion est actuellement libre selon la loi.

Je voudrais, à ce propos, soumettre à votre appréciation la citation suivante : « Il convient, en effet, de distinguer l'affichage publicitaire de l'affichage non publicitaire... S'agissant de l'affichage non publicitaire, il n'est, en effet, soumis en principe à aucun régime de réglementation. En effet, il est régi par la loi du 29 juillet 1881 qui en a fait une liberté publique fondamentale au même titre que la liberté de la presse. Il en résulte que cet affichage peut, en dehors des emplacements réservés à l'affichage officiel, être pratiqué sans autorisation de quiconque, sous la responsabilité quasi délictuelle, ou éventuellement délictuelle, des auteurs des affiches ou de ceux qui les auront placardées. » Ce commentaire est extrait du *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 11 septembre 1971. C'est la réponse du ministre de l'environnement à une question d'un député.

Oui, avec la liberté de la presse, la liberté de l'affichage d'opinion appartient légalement aux conquêtes démocratiques de notre pays à côté d'autres libertés fondamentales, et son principe n'a jamais jusqu'ici subi une quelconque altération.

Dans un commentaire de ce point particulier, le Dalloz, qui ne peut être suspecté de jugement hâtif ou tendancieux, va même jusqu'à ajouter ceci : « Il semble que sous l'empire de la Constitution du 4 octobre 1958, rien ne soit changé à cette règle. En effet, la liberté de l'affichage entre bien dans « les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » que l'article 34 de la Constitution place au premier rang des matières législatives ». La Cour de cassation a toujours témoigné d'une jurisprudence constante en ce sens. C'est ce que confirme par exemple son arrêt du 6 décembre 1962 dans l'affaire Puygrenier. Celui-ci « rappelle le principe de la liberté absolue de l'affichage des écrits politiques ou autres, tel que l'a posé la loi du 29 juillet 1881 ». J'ai emprunté cette dernière phrase au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 24 juillet 1971. Elle est du ministre de l'intérieur en réponse à un député et je pourrais continuer les citations.

Ainsi, selon la loi et la jurisprudence, l'affichage d'opinion est libre et séparé de l'affichage commercial. Avec ce projet de loi que devient cette liberté ? En premier lieu, il introduit l'amalgame complet, ou peut s'en faut, de l'affichage d'opinion et de la publicité.

S'il est bien question dans l'exposé des motifs de la publicité extérieure en général, l'« affichage sauvage » y occupe une place de choix, en raison même, est-il précisé, de la « véritable pollution » qu'il constitue.

Ce terme d'affichage sauvage permet d'effacer toute différence entre affichage d'opinion et affichage publicitaire. Ainsi, ce que je préfère nommer l'affichage libre d'opinion peut alors être condamné sans autre forme de procès au nom de la lutte légitime contre la pollution et de la réglementation de l'affi-

chage publicitaire. Je trouve d'ailleurs inquiétant qu'un projet de loi concerne l'affichage d'opinion, sans que cela soit annoncé clairement dans l'intitulé du projet.

L'affichage d'opinion, selon l'article 11 — seul article où il est clairement mentionné — serait ainsi exclusivement autorisé à titre gratuit sur des emplacements réservés, auxquels n'auraient pas droit les agglomérations de moins de 2 000 habitants.

Dans l'exposé des motifs, on nous assure qu'« une telle mesure doit permettre aux opinions de s'exprimer en toute liberté et en toute gratuité, sans que leur expression soit à l'origine d'une pollution de l'environnement ».

On peut douter du caractère libéral d'une mesure qui commence par exclure 31 000 des 36 000 communes de France, autrement dit, plus de 86 p. 100 de nos communes, pour lesquelles on a déjà décidé que l'information publicitaire de leurs habitants sera réduite, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, « au minimum nécessaire », ce qui n'est pas critiquable. Mais on décide, dans le même temps, que pour l'affichage d'opinion le minimum nécessaire en la matière est estimé strictement égal à zéro.

Quant aux panneaux réservés aux villes de plus de 2 000 habitants, on peut prévoir, sans risque d'être démenti, qu'ils seront le plus souvent d'un nombre ridiculement bas, ce qui réduira à rien ou presque la liberté de l'affichage d'opinion.

Selon l'article 5, la publicité n'est pas autorisée en dehors des agglomérations, si ce n'est, à titre exceptionnel, dans un périmètre déterminé et à proximité d'établissements commerciaux ou industriels ou de groupes d'habitations. Dans ce cas aussi, au nom de la protection de l'environnement, l'affichage libre d'opinion est interdit, alors que l'affichage commercial sera, en revanche, autorisé. Ce dernier serait-il moins polluant ? Ne serait-ce pas que les gros intérêts privés commerciaux sont plus importants que la liberté d'expression ? L'affichage commercial est ainsi, dans les faits, mieux traité que l'affichage d'opinion.

L'article 11 présenté comme préservant la liberté de l'affichage d'opinion devient, en fait, le moyen et la caution pour réduire, ou presque, cette liberté à zéro.

Ce régime « de faveur » n'est pas seulement destiné à l'affichage politique mais également à l'affichage culturel, syndical ou sportif. Ce sont les termes mêmes du texte. Cela montre en quelle estime le Gouvernement tient la culture, le sport et les libertés syndicales.

Le présent projet n'est donc pas une « refonte complète de la législation actuellement en vigueur », comme le définit l'exposé des motifs. Il en est la pure et simple négation en ce qui concerne l'affichage d'opinion.

Que restera-t-il à ce dernier ? Les panneaux publicitaires, sur lesquels la moindre annonce se chiffre par millions de francs ? Et qui pourra les utiliser ? Ceux qui disposent de l'argent.

Cela n'est plus un secret pour personne depuis qu'un haut personnage du monde des affaires interrogé sur le financement a déclaré sur une chaîne de télévision : « Nous faisons ce que font les grands groupes. Cette aide passe habituellement au travers du patronat. Il nous arrive d'aider dans tel ou tel département tel ou tel député. » Autrement dit, ce qui est déjà pratique courante en campagne électorale risque de devenir tout simplement la règle. A l'interdiction dans les faits de l'affichage libre d'opinion s'ajouteront la sélection et la censure par l'argent.

Pour concrétiser ces objectifs, le Gouvernement ne lésine pas sur les moyens. C'est le moins qu'on puisse dire.

Le régime répressif que vous souhaitez mettre en place est particulièrement dur et le même pour la publicité et l'affichage d'opinion. C'est toujours l'amalgame ! Pouvant conduire les amendes prévues à des sommes considérables, il laminerait « à la caisse » tout contrevenant par l'institution dans le temps et l'espace d'un cumul journalier des peines pour une seule et même infraction.

Ce n'est pas le plus grave car, dans le même temps, « celui pour le compte duquel la publicité est réalisée » pourrait être puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

A supposer que, par la crainte, vous découragez celui qui serait tenté d'enfreindre la loi, vous encouragez, en revanche, toutes les provocations.

Il suffirait, en effet, qu'un groupe de provocateurs colle sur le premier mur venu une bonne poignée d'affiches habilement rédigées ou dérobées selon les méthodes du Watergate pour que soit lourdement condamné « celui sur le compte duquel » on veut faire passer la note, et quelle note !

Avec ce projet de loi, vous voulez, en fait, réduire à rien la liberté d'affichage d'opinion et aggraver la différence en faveur de ceux qui ont des moyens financiers importants.

Nos craintes sont d'autant plus justifiées qu'il s'agit non d'un fait isolé, mais d'un ensemble de faits touchant la liberté d'information et auxquels je me dois de faire allusion.

Ce fut d'abord, voilà quelques années, la mise au pas de l'information audio-visuelle inaugurée par le démantèlement de l'O.R.T.F., qui devient de plus en plus un instrument gouvernemental de propagande ; c'est le remaniement et la concentration du patronat de la presse en violation des lois de la Libération, des nouveaux patrons du *Figaro* à *France-Soir*, du *Parisien libéré* à *L'Aurore* en passant par l'A.F.P. et l'agence Havas, Europe 1 et Radio Monte-Carlo, lequel ne bénéficie pas de la bienveillance élyséenne.

Le ministre de la défense retire la carte d'accréditation auprès de son ministère à un journaliste de *L'Humanité* et, le mois suivant, exclut le même journal d'une de ses conférences de presse en faisant déclarer qu'il reste libre de choisir les journalistes présents.

Est-ce un hasard ? Ce sont aussi les journalistes communistes qui, seuls, sont « empêchés d'éditorialisme » à la radio et à la télévision. Est-ce aussi un hasard ? Lorsque le parti communiste français entend exercer son droit de réponse au Gouvernement à une émission télévisée, le directeur de la chaîne s'octroie, lui, le droit d'en choisir le représentant. Tous ces exemples montrent qu'il s'agit, en fait, d'un ensemble. N'est-il pas aussi envisagé de démanteler le statut actuel de l'A.F.P. ?

Ainsi les atteintes graves que vous voulez porter aujourd'hui à la liberté de l'affichage d'opinion font partie d'un plan d'ensemble cohérent. Vous voulez étendre et renforcer le contrôle du pouvoir et de l'argent sur tous les moyens d'expression et d'information, car ce que vous craignez, c'est la contestation de votre politique de chômage, d'austérité et d'abandon de l'indépendance nationale. Vous ne supportez plus le pluralisme et l'expression naturelle des idées, parce que la poursuite d'une telle politique suppose la mise en condition de l'opinion publique. Or, les victimes de votre politique la supportent de plus en plus mal.

A cette fin, vous vous attaquez jusqu'au plus individuel des moyens de la liberté d'expression, l'affichage, parce que vous avez tout à craindre de la libre intervention des citoyens dans les affaires publiques. Vous voulez, si possible, leur en enlever toute possibilité.

Ainsi l'affiche, même manuscrite, qui est, dans l'immense majorité des cas, le seul moyen d'expression parce que rapide, direct et économique, auquel chacun, chaque association, même la plus petite, peut recourir pour faire connaître son opinion est à vos yeux condamnable.

Il est révélateur que si, dans votre projet de loi, l'exposé des motifs reconnaît dans la publicité extérieure et l'affichage une « participation intéressante à l'animation de la vie citadine » dans le domaine de l'activité économique, il passe sous silence le deuxième aspect, beaucoup plus important, de cet apport dans le domaine de la vie démocratique, c'est-à-dire du développement de la vie associative dans sa diversité, du besoin d'expression et de confrontation des opinions.

Mais c'est que cette animation-là vous gêne et vous n'en parlez pas !

Il est d'ailleurs significatif que ce projet présenté au nom du ministère de l'environnement et du cadre de vie risque de faire comme premières victimes les associations de protection de l'environnement, qui ont souvent de faibles moyens et dont l'affiche est un moyen d'expression.

Avec votre projet, la culture aussi risque de perdre beaucoup, pas seulement en raison de l'extrême limitation des annonces culturelles. Combien, en effet, restera-t-il de ces affiches dont le caractère participe des agréments d'une ville, de ses traditions et même de son patrimoine culturel ? Certains répondront peut-être : « Mais rien de tout cela n'est absolument interdit » — quelle subtilité dans la censure ! — « Affichez tout ce que vous voulez, mais passez d'abord à la caisse. »

En ce qui concerne l'affichage publicitaire, ce projet présente un intérêt certain pour la protection de l'environnement. Toutefois, il soulève des inquiétudes sérieuses. Par exemple, quel est l'avenir des petites et moyennes entreprises, que ce soit parmi les annonceurs, les entreprises de publicité ou les imprimeries ?

En effet, c'est le caractère inquiétant des condamnations inscrites dans ce projet, qui pourraient faire supporter aux contrevenants des peines sans aucun rapport avec le degré de gravité de l'infraction commise et surtout sans aucun rapport avec leurs moyens financiers. C'est également l'obligation d'un accord écrit entre le propriétaire du mur et l'annonceur ou agence de publicité qui conduira, en fait, à ce qu'aucune publicité par voie d'affiche, à de rares exceptions près, ne puisse se réaliser en dehors des agences.

Les grandes agences de publicité laisseront-elles un seul espace disponible au regard de la réglementation ? C'est aussi une question.

Si, par ailleurs, le projet de loi fixe un cadre général, les normes elles-mêmes de la réglementation, c'est-à-dire, dans ce cas, le plus important, seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, qui décidera de l'essentiel. Les zones de réglementation spéciale prévues à l'intérieur de ce cadre général assouplissent ou renforcent ces dispositions, mais cela devient secondaire et dangereux dans la mesure où l'on ne connaît pas le contenu concret de ces dispositions.

J'en tire argument non pour substituer le législatif au réglementaire, mais pour remarquer qu'une fois de plus les conséquences d'une loi risquent d'être assez différentes de la volonté du législateur. L'un de mes collègues a d'ailleurs fait allusion à cet aspect de la question.

Il y a tout lieu de penser que les critères imprécis qui définissent les zones d'affichage restreint risquent de condamner certains annonceurs à ne pouvoir faire qu'une publicité pratiquement voisine de celle des professions libérales. D'une façon similaire, la distinction subtile entre enseignes et enseignes publicitaires pose le même problème. Cela risque d'empêcher une activité commerciale de faire sa publicité sur le bâtiment même où elle s'exerce.

La confusion réalisée entre les véhicules terrestres, qui sont des véhicules utilitaires et seulement en complément des supports publicitaires, et d'autres véhicules ou procédés dont la fonction est par essence la transmission d'un message publicitaire peut être grave de conséquences. Si l'on en venait à interdire les premiers, cela signifierait que l'on priverait les petits annonceurs eux-mêmes d'un des rares moyens publicitaires à leur portée parce que peu coûteux, très efficace et utile à la population.

Il ressort des principales orientations de l'ensemble de cette réglementation une pénalisation accrue des petites entreprises et des artisans au profit des grandes entreprises qui disposent de moyens financiers leur permettant d'accéder à des formes de publicité différentes.

On pourrait citer, par exemple, la limitation de la publicité hors agglomération à l'intérieur de périmètres dits « d'affichage autorisé » qui n'existeront qu'à proximité d'établissements commerciaux ou industriels. Cette mesure — c'est une question que je pose — exclut-elle les petites entreprises et les artisans implantés hors agglomération, dans des endroits plus ou moins isolés, qui ne pourraient ainsi manifester leur présence ?

De plus, outre que certaines organisations et bien des élus doutent du caractère représentatif et compétent de la commission des sites dans sa composition actuelle, le projet reste vague sur la nature de cette « autorité administrative » qui combine, relève l'exposé des motifs, l'intervention du maire et du préfet, comme c'est présentement le cas en matière d'urbanisme. Le préfet risque donc d'avoir les pouvoirs essentiels et nous pourrions avoir des situations très différentes d'un département à l'autre ou même d'une ville à l'autre, sur la possibilité réelle d'affichage libre d'opinion, culturel, sportif et syndical, jusqu'à nous demander si la même loi s'applique à tous les Français.

Nous constatons aussi avec ce texte de loi, pour l'affichage aussi bien publicitaire que d'opinion, que l'on fait surtout appel, et de plus en plus, à la réglementation, à la condamnation et à la répression. On veut tout encadrer, tout réglementer. Jamais on ne fait appel à la concertation, à l'esprit de responsabilité,

à l'incitation. Dans tous les domaines, c'est votre démarche. Vous faites une société de contrainte et de règlement. Cette concertation, à laquelle vous tournez le dos, est indispensable non pour limiter la liberté d'opinion par voie d'affiches, par exemple, mais, au contraire, pour la favoriser en développant, avec l'accord de tous les intéressés, la nécessaire incitation au respect du cadre de vie.

Or, vous tournez le dos à cette concertation, à la démocratie, à la liberté, parce qu'elle est un obstacle à l'application de votre politique.

Mesdames, messieurs, en tenant compte de ces réserves importantes, le groupe communiste propose une série d'amendements. S'ils étaient adoptés, il pourrait voter ce texte de loi, mais seulement dans l'expresse mesure où il aurait, au préalable, l'assurance formelle que celui-ci ne toucherait en aucune façon à la liberté d'affichage d'opinion telle que la loi du 29 juillet 1881 la garantit encore.

C'est pourquoi il proposera au Sénat de voter en premier lieu l'article additionnel suivant où se cristallise l'enjeu essentiel de ce débat : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent exclusivement à l'affichage publicitaire commercial. L'affichage d'opinion est une liberté publique fondamentale ainsi que l'annonce de manifestations culturelles, syndicales ou sportives. Il est régi par la loi du 29 juillet 1881. »

En effet, la liberté d'information reste un moyen essentiel de la démocratie pour que chaque citoyen puisse juger, choisir, intervenir dans la conduite des affaires publiques. Or, la seule garantie que cette liberté fondamentale, au même titre que la liberté de la presse, ne soit pas aliénée en ce qui concerne l'affichage d'opinion, c'est que ce projet de loi ne la concerne pas.

L'heure est non pas à une liquidation de ce qui reste d'un précieux patrimoine, mais, au contraire, à la conquête de droits et moyens nouveaux propices à l'épanouissement de tous les courants de pensée. Pour permettre la plus riche confrontation des idées, il faut leur donner la possibilité d'une expression la plus libre.

Le groupe communiste, qui ne confond pas propriété des villes et censure des murs, manifestera, pour sa part, par la position claire, sans équivoque de son premier amendement, son attachement au pluralisme, aux libertés et à la démocratie. Il ne pourra que s'opposer à un texte qui restreindrait la liberté d'affichage d'opinion, culturel, sportif et syndical. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi sur la publicité extérieure et les enseignes qui vous est soumis aujourd'hui n'est pas dirigé contre la publicité ; il ne l'est pas non plus, monsieur Marson, contre l'affichage d'opinion. Il veut préciser les modalités de cette publicité extérieure de telle manière qu'elle soit compatible avec le respect de nos sites, de notre architecture, de nos villes. En ce sens, il relève de la politique d'ensemble de la qualité du cadre de vie, conduite par le Gouvernement à l'instigation du Président de la République et sur laquelle le Parlement s'est déjà prononcé à l'occasion du vote de la loi sur la protection de la nature, de la loi sur l'urbanisme et de la loi sur l'architecture. La loi du 12 avril 1943 est aujourd'hui — tous ceux qui sont intervenus à cette tribune l'ont dit — inappropriée et désuète et elle est devenue au fil des années de plus en plus inapplicable. Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui répond ainsi à des préoccupations maintes fois exprimées aussi bien par les sénateurs que par les députés, les élus locaux et même les professionnels de la publicité. L'inadaptation et la mauvaise application d'un texte conduisent obligatoirement à une certaine anarchie, à l'insécurité juridique et à l'inégalité de traitement. D'un côté, les objectifs de protection des sites et de l'environnement ne sont pas atteints et, de l'autre, les conditions d'une exploitation économique rationnelle ne sont pas remplies. Il convient donc de définir des règles du jeu claires et objectives qui permettent de concilier les nécessités de la protection et le maintien d'une activité économique indispensable aussi bien à la marche des entreprises qu'au développement de la communication des différentes forces sociales.

Ainsi, en présentant ce texte, le Gouvernement pense-t-il répondre aux vœux exprimés maintes fois par votre assemblée, notamment par votre rapporteur au fond, M. Jacques Carat.

Les objectifs du projet sont clairs : il faut mettre fin au désordre actuel et lutter contre l'affichage sauvage tout en laissant sa place et son rôle à la publicité extérieure.

La nécessité de mettre de l'ordre dans l'implantation des panneaux publicitaires est évidente. Il est vrai qu'au cours de ces dernières années, certaines entreprises d'affichage ont consenti un effort réel sur le plan de la présentation matérielle et de l'entretien des dispositifs publicitaires. Mais on a assisté en même temps, et en raison même des lacunes de la loi de 1943, à une densification extrême de la publicité extérieure. La pratique a été dans le sens d'une utilisation maximale de tous les emplacements susceptibles de recevoir de la publicité dès lors qu'ils étaient en bordure d'un axe de circulation. Le choix des emplacements et des formats — vous le savez bien — n'a pas toujours été guidé par un souci d'harmonie et d'échelle, ou de respect de l'architecture.

Si la densité publicitaire a effectivement diminué très sensiblement en dehors des agglomérations et dans les petites agglomérations du fait des taxes dissuasives qui ont été instituées pour les panneaux sur portatif, depuis 1970, on constate, surtout en milieu urbain, un accroissement considérable des emplacements publicitaires : ils sont passés de 230 000 à plus de 300 000 aujourd'hui. On évalue au quart sinon au tiers le nombre des dispositifs publicitaires qui sont en infraction au regard de la loi de 1943. C'est vous dire si un retour à une situation claire est indispensable ; mais en même temps, il est évident que ce retour à une situation claire, que cette remise en ordre doivent se faire avec des transitions.

A cet égard, vos trois commissions ont proposé de porter de deux ans à trois ans le délai transitoire de mise en conformité, ce qui paraît tout à fait raisonnable pour concilier le légitime intérêt privé des entreprises de publicité et l'intérêt général de protection du cadre de vie.

La nécessité de ce retour à une situation plus normale n'est pas contestée par les entreprises, car elles connaissent les inconvénients de l'insécurité juridique ; elles savent qu'une densification excessive de la publicité compromet son efficacité commerciale et qu'il est possible d'obtenir la même efficacité publicitaire avec des panneaux moins nombreux mais mieux présentés. Elles sont conscientes enfin de l'atteinte à l'image de marque de la profession que créerait une prolongation des pratiques actuelles. En définitive, l'objectif d'une diminution significative du nombre des panneaux publicitaires doit donc pouvoir être tenu sans que la profession en souffre.

Le deuxième objectif du projet de loi est la lutte contre l'affichage sauvage. C'était également l'objectif de la proposition de loi déposée par M. le sénateur Palmero, en juin 1977. La loi de 1943 était, vous le savez, impuissante à cet égard. D'abord, elle ne visait, en application d'une jurisprudence constante, que la publicité commerciale, alors que l'atteinte au paysage rural ou urbain est la même, quelle que soit l'information ou quel que soit le message transmis.

Mais, même à l'égard de l'affichage sauvage commercial, la pratique habituelle des tribunaux était de toute façon de ne considérer comme auteur de l'infraction que celui qui avait effectué l'acte matériel de l'apposition de l'affiche. Ce n'était donc que dans le cas très rare d'un flagrant délit que des poursuites pouvaient être engagées.

Le projet de loi qui vous est soumis doit permettre de remédier à cette situation et de lutter de façon permanente contre l'affichage sauvage qui sévit un peu partout dans les villes et les campagnes.

La loi nouvelle s'appliquera d'abord à l'affichage en général et non plus au seul affichage commercial. Lorsque cet affichage sera clandestin, anonyme ou sauvage, il pourra désormais être réprimé, puisque le bénéficiaire d'une publicité réalisée à un emplacement non autorisé pourra être puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction lorsque celui-ci n'aura pu être identifié. Cette mise en cause du bénéficiaire de l'affichage remédie à une grave insuffisance de la loi de 1943.

En compensation de cette rigueur nouvelle, une particularité du projet de loi est de prévoir des panneaux réservés sur le domaine public et communal, destinés librement et gratuitement à l'affichage d'opinion ainsi qu'à l'annonce des manifestations culturelles, politiques, syndicales, sportives ou de semblable nature. J'y reviendrai d'ailleurs tout à l'heure en répondant à M. Marson.

Cette disposition du projet de loi sur les emplacements réservés pour la libre expression de l'opinion et le petit affichage informatif reprend du reste une mesure qui avait été appliquée dans certaines villes à l'initiative des municipalités.

Le troisième objectif du projet, qui est la conséquence des deux premiers, est de mieux définir la place de la publicité extérieure dans la ville, de mieux l'intégrer en fonction de la diversité des situations locales.

Au-delà de la réglementation qui fixera des normes d'emplacement, de surface, d'espacement, il faut faire dans la cité une place délibérée et spécialement étudiée à la publicité extérieure. Elle ne sera définitivement accueillie, même en tant que présence éphémère, qu'à partir du moment où elle sera intégrée à la ville. Il faut donc que la publicité urbaine soit consciente et organisée, au lieu d'être agressive et omniprésente. Il faut un renouveau de l'art de l'affiche, dans lequel notre pays a joué un grand rôle, et un effort vigoureux de création esthétique en matière de publicité lumineuse ou d'enseignes. Il faut que les messages de la cité, commerciaux ou autres, s'intègrent à son paysage, à ses perspectives, à son ciel. Il faut que l'imagination puisse retrouver sa place et que la publicité sache donner à la ville son animation colorée et son air de fête en s'adaptant à la diversité des quartiers. Il faut rechercher et introduire une grande variété de solutions et rejeter l'uniformité d'un mobilier urbain publicitaire ou de panneaux d'affichage désespérément normalisés. Il faut, en un mot, profiter des expériences actuelles de mise en valeur des espaces publics dans les villes, pour mieux intégrer la publicité, non seulement à l'architecture, mais aussi à l'urbanisme.

Dans cette tâche difficile, on peut compter sur la volonté de renouvellement de nombre de professionnels de la publicité extérieure, prêts à contribuer à des opérations exemplaires. On peut compter aussi, dans une large mesure, sur l'assistance qui pourra être apportée aux collectivités locales par les nouveaux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Mais pour que cela soit possible, il faut un dispositif législatif et réglementaire qui permette d'adapter le régime applicable à la diversité des situations locales, des intérêts à prendre en compte, des protections à assurer, des modes et des matériels de publicité.

Le projet de loi que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui permet, me semble-t-il, de répondre aux objectifs que je viens de vous décrire. Je ne reprendrai pas ses dispositions dans le détail ; les rapporteurs les ont excellemment décrites. Je me limiterai à vous en rappeler les principes et à revenir sur les améliorations apportées par vos commissions.

Je voudrais indiquer à MM. Carat, Guy Petit et Ceccaldi-Pavard combien le Gouvernement a apprécié le travail tout à fait remarquable qu'ils ont effectué pendant de longs mois, en collaboration avec moi-même et avec mes services. Leurs rapports écrits présentent admirablement la situation qui existait avant la promulgation de la loi de 1943 et celle qui a, depuis, été progressivement créée. Ils examinent tous les trois les meilleurs remèdes qui peuvent être apportés à la situation présente. Aussi le ministre de l'environnement et du cadre de vie ne reviendra-t-il pas sur cette partie traitée par les rapporteurs d'une façon telle qu'il y aurait très peu de chose à ajouter.

Je voudrais m'arrêter simplement sur les principes et sur les améliorations.

Voyons tout d'abord les principes : extension du champ d'application de la loi à toute forme de publicité extérieure, quel que soit le lieu et quelles qu'en soient les modalités ; octroi de pouvoirs importants au maire et au conseil municipal contrairement au texte actuel qui confère l'essentiel des pouvoirs au préfet ; interdiction ou, à tout le moins, sévère restriction de la publicité dans les lieux sensibles et à l'extérieur des agglomérations ; régime de réglementation adaptable reposant sur une réglementation nationale de droit commun dans les agglomérations, qui peut être allégée ou renforcée à l'initiative des autorités locales dans des zones d'affichage élargi ou restreint ; protection des particuliers contre les troubles de voisinage et contre les contrats léonins ; protection du domaine public et de l'environnement contre la multiplicité des éléments de mobilier urbain publicitaire ; renforcement très important du dispositif répressif.

Si le texte reste assez dense, c'est qu'un grand nombre de définitions devaient être données pour éviter le contentieux abondant qu'avaient fait fleurir les imprécisions de la loi de 1943. S'il comporte beaucoup d'interdictions et de règles contrai-

gnantes, c'est que le seul moyen de mettre fin au contentieux paralysant que l'on a connu — et dont le rapporteur cite dans son texte écrit des exemples devenus désormais classiques — est de partir de positions très favorables à la protection de l'environnement et de prévoir des règles moins sévères ou des dérogations que les professionnels de l'affichage n'ont désormais plus le moindre intérêt à attaquer au contentieux, sauf à courir le risque d'un retour à la rigueur initiale.

Sous le bénéfice de ces observations, il reste que le projet de loi, tel que l'a déposé le Gouvernement, comportait quelques obscurités. Vos commissions les ont opportunément dissipées. Il s'agissait surtout d'une imprécision sur la nature de l'autorité compétente pour établir les zones de réglementation spéciale de la publicité et sur la nature de l'autorité appelée à délivrer ensuite les autorisations individuelles ou les permis d'installer chaque fois que ceux-ci s'avèrent nécessaires.

En se référant à « l'autorité administrative », sans autre précision que celles qui sont données dans l'exposé des motifs et dans des notes sur le futur décret d'application, le projet de loi sacrifiait à un bon usage juridique, mais je reconnais qu'il laissait trop « dans le flou » la question des pouvoirs des maires. Vos commissions ont tenu, avec vigueur et pugnacité, à préciser les choses dans la loi elle-même, et le texte y gagnera beaucoup en clarté.

C'est précisément aux méthodes de travail parlementaire que vous avez adoptées pour l'examen du projet de loi que je voudrais rendre hommage en exposant les améliorations auxquelles elles paraissent aboutir.

Pour l'élaboration des zones d'affichage restreint ou élargi, qui renforceront ou allégeront, à l'intérieur des agglomérations, les prescriptions de la réglementation de droit commun, vos trois commissions ont souhaité, à des degrés différents, donner à la collectivité locale concernée des pouvoirs beaucoup plus précis que ne le prévoyait le projet de loi initial. Les explications que m'ont demandées vos commissions ou vos rapporteurs, notamment le 28 juin et le 27 septembre derniers, ont permis un rapprochement très net des points de vue, encore que, après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan, il semble que nous ayons encore un certain nombre de choses à clarifier ; mais nous le ferons au cours de la discussion des articles.

Au terme de cette concertation, le système auquel on aboutirait serait le suivant : le conseil municipal de la commune concernée se verrait donner un pouvoir exclusif d'initiative pour déclencher la procédure permettant de sortir du régime de droit commun de la publicité en agglomération pour en alléger ou en aggraver les prescriptions. L'élaboration de la réglementation spéciale relative à ces zones d'affichage restreint ou élargi se ferait au sein d'un groupe de travail présidé par le maire et comportant les élus locaux intéressés et les fonctionnaires compétents. La commission départementale des sites, complétée par des représentants de la commune et des professions intéressées, donnerait un avis consultatif. Le conseil municipal se prononcerait ensuite et, en cas d'avis favorable de sa part, l'arrêté rendant publiques les dispositions ainsi élaborées serait pris par le préfet. S'il y avait avis défavorable, donc désaccord au sein de la commission d'élaboration, ledit arrêté ne pourrait être pris que par le ministre de l'environnement et du cadre de vie lui-même.

Ce dispositif, que nous précisons, bien sûr, au cours du débat d'après-demain, me paraît concilier très heureusement la nécessaire maîtrise du cadre de vie qui revient aux communes, l'utilité évidente d'un concours technique des services de l'Etat dans une matière aussi difficile à réglementer, et, enfin, l'indispensable harmonisation à assurer entre les communes dès lors qu'il s'agit d'adapter une réglementation nationale et que sera engagée la responsabilité de l'Etat sur le plan contentieux. J'indique dès maintenant que les amendements que le Gouvernement a déposés sur les articles 6, 8 et 9 sont, en fait, le fruit du travail de réflexion très approfondi de vos commissions.

Quant aux sanctions pénales, il me semble dès maintenant que, par rapport au dispositif répressif du projet de loi initial, la préférence doit être donnée à un système résultant du rapprochement des points de vue de vos commissions. Je reconnais, dans des amendements de synthèse, l'affirmation du caractère continu des infractions vigoureusement souhaité par la commission des affaires culturelles, le renforcement nécessaire du taux des amendes, dont le maximum passe à 20 000 francs, préconisé par la commission des lois, et le processus très ingénieux mis au point par la commission des affaires économiques et du Plan pour transformer le système initial des amendes jour-

nières, dont la commission des lois avait souligné les difficultés d'application, en un mécanisme beaucoup plus limité frappant d'amendes contraventionnelles journalières l'inexécution des injonctions administratives de suppression ou de mise en conformité des publicités en infraction.

Ainsi que M. Carat l'a souligné, et afin que les communes puissent mieux assumer financièrement leurs responsabilités dans ce domaine, il serait certainement utile de rénover la fiscalité compliquée et désuète du droit de timbre, qui est prévue aux articles L. 233-15 et suivants du code des communes. Mais il semble au Gouvernement que le projet de loi qui vous est soumis n'est pas le cadre approprié pour une réforme des dispositions en cause du code des communes. Pourquoi ? D'abord, parce que leur champ d'application est beaucoup plus large que celui du projet de loi. Elles touchent les affiches dans les lieux couverts publics, dans les voitures servant aux transports publics et dans des endroits autres que ceux qui sont visibles de la voie publique. Il n'en reste pas moins que la fiscalité locale de l'affichage est effectivement désuète et que, tant pour financer la mise en place des panneaux d'affichage libre que pour développer d'autres actions positives du même genre, cette fiscalité doit être rénovée. En accord avec le ministre du budget et avec le ministre de l'intérieur, que j'ai consultés à ce sujet, je peux vous donner l'assurance que le Gouvernement proposera au Parlement, dans ce domaine, les réformes qui s'imposent.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai ainsi répondu, dans leurs grandes lignes, aux observations des rapporteurs. Je me réserve, lors de la discussion des articles, d'entrer dans le détail de chacun des points qu'ils ont soulevés et sur lesquels ils seront appelés à présenter leurs arguments. Je dis tout de suite, pour les rassurer, qu'en ce qui concerne les dimensions des enseignes, en particulier, les notes de travail qui leur ont été volontairement soumises l'ont été à titre d'exemple pour montrer de quelle manière on pourrait procéder. Mais j'entends bien agir dans un sens tout à fait libéral et compatible tant avec les nécessités du commerce qu'avec les situations locales particulières. Nous verrons comment il sera possible de traduire ce sens libéral dans les décrets.

Je répondrai dans le détail à M. Vallon lors de la discussion des articles. Mais il peut d'ores et déjà constater que la question des pouvoirs des maires a fait l'objet de longs débats et de longues réflexions avec les rapporteurs. Ce que j'en ai dit tout à l'heure devrait permettre de trouver à cet égard une solution raisonnable.

A M. Marson je dirai qu'il n'est pas question un seul instant de porter atteinte à la liberté d'opinion et à l'expression de cette liberté d'opinion par affichage. C'est dans les agglomérations que le problème se pose. Ce n'est pas en rase campagne — on le voit bien, même à l'heure actuelle — que risquent de s'exprimer, si l'on peut dire, les opinions.

Il existe actuellement une réglementation de l'affichage qui s'applique aussi bien à l'affichage d'opinion qu'à tous les autres. L'important est donc de trouver les espaces où cet affichage d'opinion pourra avoir lieu. J'ai entendu à cet égard les propositions des rapporteurs et je ne verrais, pour ma part, aucun inconvénient à accepter des amendements qui tendraient à prévoir des panneaux destinés à l'affichage d'opinion dans toutes les communes, quelle que soit leur taille. Comme le disait l'un des rapporteurs, il n'est pas une commune qui ne dispose au moins d'un mur quelque part, près de la mairie, par exemple, sur lequel on puisse procéder à l'affichage d'opinion. Peut-être faudra-t-il voir, lors de l'élaboration des décrets, dans quelle mesure une certaine correspondance entre la nature et la dimension de la commune et les espaces qu'elle pourrait mettre à la disposition de l'affichage d'opinion pourrait exister. Cela me paraît extrêmement important. Nous avons le souci non seulement d'autoriser, mais de préserver l'affichage d'opinion. Il faut donc que dans toutes les communes des emplacements puissent lui être réservés.

Monsieur Marson, lorsque vous avez parlé, à propos de cette loi, de non-concertation, vous êtes franchement mal tombé. Ce projet de loi a fait l'objet des travaux d'un groupe d'étude qui s'est réuni en 1971, c'est-à-dire voilà sept ans. Depuis lors, la concertation se poursuit, si je puis dire, à tous les niveaux. Ce qui s'est passé depuis plusieurs mois au Sénat est encore un exemple de la volonté du Gouvernement d'aller dans le sens d'une concertation aussi large que possible.

Au terme de cette présentation du projet de loi qui vous est soumis, je tiens à renouveler ma gratitude à vos trois présidents de commission, M. Eeckhoutte, M. Jozeau-Marigné et M. Chauty,

pour les séances de travail fécondes qu'ils ont bien voulu présider ou organiser. Je remercie aussi, une nouvelle fois, votre rapporteur au fond, M. Jacques Carat, et vos rapporteurs pour avis, MM. Guy Petit et Ceccaldi-Pavart, ainsi que les services des commissions, pour les fructueux échanges de vues qu'ils ont bien voulu avoir avec mes collaborateurs et avec moi-même depuis l'été dernier.

L'élaboration du projet de loi qui vous est soumis a été longue. Mais l'enjeu était important. Il s'agit de concilier des impératifs de protection différents suivant les régions et suivant les villes avec la nécessité d'assurer sa place légitime à une activité économique aussi importante pour la vie de nos entreprises que pour la communication des différentes forces sociales. J'ai le sentiment que le présent projet de loi permet de réaliser cet équilibre. C'est sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des améliorations apportées par le travail de vos commissions, que le Gouvernement vous demande de l'adopter. *(Applaudissements à droite, ainsi que sur les travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.

La discussion générale est close.

Je rappelle que, conformément à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, la discussion des articles de ce projet de loi aura lieu jeudi prochain à partir de neuf heures trente.

Cet après-midi doit venir en discussion la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Henri Moreau relative aux élections cantonales. Je suis informé que la commission doit se réunir à quatorze heures quarante-cinq pour examiner les amendements. En conséquence, la séance sera reprise à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir exposer devant le Sénat les lignes de force de la politique gouvernementale en matière d'élargissement de la Communauté économique européenne aux pays méditerranéens, savoir : la Grèce, l'Espagne, et le Portugal. Cette procédure permettrait, en effet, à la représentation nationale de s'exprimer dans un dialogue autrement fructueux que la diffusion des informations intempestives et excessives qui, déjà, encombre ce débat ; et s'il n'a pas conscience que, agissant ainsi, le Gouvernement respecterait la règle démocratique et serait également mieux éclairé, le pire étant pour l'autorité de notre pays que la France ne se retrouve dans la situation de 1954 quant à la Communauté européenne de défense (CED) (n° 177).

M. Pierre Noé rappelle à M. le Premier ministre que le Sénat, dans une résolution, a créé une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les décisions prises et les moyens mis en œuvre par les différentes autorités compétentes lors de l'échouement de l'*Amoco-Cadiz*.

Les conclusions de la commission ont été publiées dans un rapport déposé à la fin de la précédente session parlementaire. Elles avaient notamment pour objet de profiter de la période de préparation du budget de 1979 pour suggérer au Gouvernement les mesures qui devaient faire l'objet d'une inscription budgétaire et de contribuer aux décisions que seraient amenés à prendre les pouvoirs publics.

Il lui demande quelles sont les actions déjà entreprises par le Gouvernement, quelles sont les mesures budgétaires qu'il a prévues et quel est le programme envisagé (n° 118).

M. Edgar Pisani demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir indiquer au Sénat quelles sont exactement les orientations nouvelles que prend la politique pétrolière nationale et quelles peuvent être les conséquences de ces orientations sur l'indépendance énergétique nationale, la balance des comptes et le niveau de l'emploi (n° 119).

M. Edgar Pisani demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui ont fondé l'adoption de nouvelles règles de financement des investissements des exploitations agricoles et, en particulier, des bâtiments d'élevage (circulaire du 28 juillet 1978).

Il lui demande, de surcroît, si ont été étudiées avec une suffisante attention les conséquences que ces modifications peuvent avoir sur certaines régions particulièrement sensibles (n° 120).

M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réforme du financement des bâtiments d'élevage qui prévoit : la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage pour les titulaires de plans de développement situés en dehors des zones défavorisées ou de montagne ; la modification des taux et plafonds des dépenses subventionnables ; la limitation à cinq ans de la durée de bonification pour les prêts spéciaux « élevage ».

Cette réforme, qui marque un recul inacceptable par rapport à la situation existante, a pour effet de pénaliser principalement les jeunes agriculteurs : la limitation des prêts spéciaux « élevage » incite, en effet, ces derniers à utiliser les plans de développement, notamment pour s'installer, ce qui contribue à augmenter l'endettement global des exploitations jeunes. De plus, cette réforme est en totale contradiction avec l'orientation qui tend à distinguer la phase « installation » de la phase « modernisation ». Sa mise en application aurait pour effet de décourager les jeunes agriculteurs désirant s'installer alors qu'il s'agit, au regard des déclarations officielles, d'un des objectifs prioritaires assignés à l'agriculture.

Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire que cette réforme soit abandonnée et que l'on maintienne le régime en vigueur (n° 121).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

ELECTIONS CANTONALES

Renvoi en commission d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, conformément à l'article 42, alinéa 6, c), du règlement, de la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Henri Moreau relative aux élections cantonales. [N° 526 (1977-1978) et 1 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après bientôt dix-neuf ans de présence dans cette maison, c'est aujourd'hui qu'il me revient de présenter à la Haute Assemblée le rapport sans doute le plus délicat de ma modeste carrière de sénateur. *(Sourires.)*

Ce matin encore j'étais appelé à rapporter un texte qui n'existait pas, et voici que je vais rapporter contre un texte qui, lui, existe, le tout, bien entendu, en m'acquittant fidèlement de la mission que m'a confiée votre commission des lois ; je vais d'ailleurs m'exprimer sous son contrôle.

Le Sénat a donc été saisi d'une proposition de loi, dont les auteurs sont MM. Henri Caillavet et Henri Moreau, tendant à reporter de mars à octobre 1979 le terme du mandat des conseillers généraux élus en mars 1973.

La motivation de nos collègues tenait aux circonstances : j'y reviendrai. Il s'agit maintenant de savoir si cette démarche contrevenait à une longue tradition, ou s'inscrivait au contraire dans une sorte de tradition.

Je vais, si vous le permettez — car c'est la première mission que j'avais reçue — reproduire ici le rapport que j'ai présenté à la commission des lois. Pourquoi le reproduire ? Parce qu'il a été l'objet d'un vote sans conclusion puisque la commission ne l'a ni accepté ni refusé : six voix pour, six voix contre et une abstention.

Je résumerai ensuite la discussion intervenue en commission des lois. Puis je parlerai d'un amendement déposé depuis par notre excellent collègue M. de Hauteclouque et qui ne faisait qu'explicitement une opinion qu'il avait articulée lors du débat en commission. Cet amendement, notre collègue a eu la délicatesse — on le reconnaît bien là — de le faire contresigner par l'auteur de la proposition de loi pour s'assurer qu'il ne risquerait pas d'opposition de la part de ce dernier. Je ferai alors connaître le sort réservé par la commission à cet amendement. Enfin, je vous ferai, au nom de la commission des lois, une proposition.

Le rapport que j'ai présenté devant la commission était court et je n'ai pas l'intention de le développer ici. J'ai indiqué que le report de la date des élections cantonales n'était pas un problème nouveau. En effet, la fixation de la date de renouvellement partiel des conseils généraux a fait l'objet de maintes remises en cause, je dirai même de remises en cause quasi permanentes. C'est probablement pour y remédier — mais elle y a mal remédié — que la loi du 19 novembre 1963 a fixé au mois de mars la date de renouvellement partiel des conseils généraux en précisant que les conseillers généraux sont élus pour six ans.

Je ne vous apprendrai rien en vous rappelant que depuis 1963, cette loi n'a été respectée que trois fois sur cinq : en 1964, en 1970 et en 1976, et qu'à deux reprises, en 1966 et en 1972, des textes législatifs d'origine gouvernementale ont été adoptés pour reporter à septembre les consultations de 1967 et de 1973. Si bien que certains conseillers généraux qui, aux termes de l'article L. 192 du code électoral, avaient été élus pour six ans n'ont finalement exercé leur mandat que durant cinq ans et demi. Sans compter que, du fait de la création de nouveaux cantons et de l'existence de la loi de 1963, certains conseillers généraux ne l'auront même exercé que durant deux ans et demi.

N'allez pas en déduire que la V^e République a eu le monopole de l'inconstance ! Sous la III^e République, de 1871 à 1937, les élections — j'en ai la liste sous les yeux — ont eu lieu à des dates toujours différentes.

Sous le ministère Clemenceau, par exemple, le renouvellement eut lieu à la charnière des mois de juillet et d'août. Ensuite, il se situa en décembre, puis en mai, puis en juillet ; et enfin — aux termes de la loi du 17 juillet 1928 — les deuxième et troisième dimanches d'octobre. Cette disposition ayant été codifiée par la loi de 1931, il faut bien reconnaître que c'est alors que les dates prévues ont été le mieux respectées.

Sous la IV^e République, cette date d'octobre, qui était demeurée la date légale, n'a au contraire été respectée qu'une seule fois : en 1951.

L'inconstance semblait d'ailleurs être tellement la règle dans ce domaine que le premier gouvernement de la V^e République crut pouvoir penser que la date de renouvellement des conseillers généraux était de la compétence réglementaire. Vous voyez jusqu'où l'on était allé !

C'est un décret du 18 mars 1961 qui a en effet décidé de proroger jusqu'en juin le mandat des conseillers généraux qui avaient été élus en avril 1955. Nos collègues qui siégeaient à l'époque dans cette enceinte se souviennent du combat mené alors par la commission des lois du Sénat et notamment par son rapporteur, l'éminent et regretté recteur Marcel Prelot, pour soutenir que cette question ne pouvait relever du domaine réglementaire et qu'il fallait une loi. D'où celle du 19 novembre 1963 qui nous régit.

M. Prelot disait textuellement, à cette tribune même, le 6 novembre 1963, qu'en la matière « aucune date ne découle de la nature des choses ou de la logique du fonctionnement des institutions ».

Quant à M. Jacques Genton, qui rapportait le projet reportant à octobre 1973 l'expiration du mandat des conseillers généraux élus en octobre 1967, il parlait, lui, d'un « irrespect chronique des dispositions législatives » et il ajoutait même, avec l'humour qui le caractérise, qu'il convenait probablement « d'envisager la codification de la coutume d'irrégularité qui s'est introduite en la matière ».

J'espère avoir, par ce bref rappel, clairement fait comprendre que nos collègues, MM. Caillavet et Moreau, ont dû se sentir vraiment libres s'ils ont, comme moi, exploré le passé et qu'ils n'y ont trouvé aucune contrainte qui ait pu contribuer à les détourner de leur intention.

Quel était leur but ? Pardonnez-moi de le dire : au fond, ils n'avaient rien inventé puisqu'ils poursuivaient le même objectif que tous les auteurs — c'étaient, certes, jusque-là des gouver-

nements — des projets de loi précédents, à savoir éviter la coïncidence entre des élections générales et des élections cantonales et, plus précisément, entre une consultation à caractère local, de surcroît limitée à un canton sur deux, et une consultation à caractère national.

M. Caillavet — dont on sait combien il est d'esprit européen — attache, comme d'ailleurs beaucoup de nos collègues, une très grande importance aux élections au Parlement européen, qui vont se dérouler en juin. Le but poursuivi par MM. Caillavet et Moreau était donc d'éviter tout « télescopage » entre une campagne pour ces élections européennes, campagne qui va commencer très tôt — qui songerait à le nier ? — et le renouvellement des conseils généraux prévu pour le mois de mars.

MM. Caillavet et Moreau ont estimé que, pour cette première élection au suffrage universel direct des représentants de la France à l'assemblée des communautés européennes — elle se déroulera, de surcroît, et pour la première fois, au scrutin national de liste et à la représentation proportionnelle intégrale — il n'était pas décent que des considérations de politique intérieure, je dirai plus, des considérations de politique locale, viennent compliquer la situation.

Par conséquent — et dans la ligne même de tous les reports qui sont intervenus précédemment pour des motifs analogues — MM. Caillavet et Moreau ont proposé de reporter l'expiration du mandat des conseillers généraux de mars à octobre, ce qui conduirait tout naturellement le Gouvernement dans la mesure où cette proposition de loi serait adoptée, à fixer la date des élections aux deux derniers dimanches de septembre — le 23 et le 30 — ce qui, par une coïncidence calendaire singulière, correspondrait d'ailleurs jour pour jour aux dates auxquelles sont intervenus les deux tours des élections cantonales de 1973.

Quant au deuxième alinéa de l'article unique de leur proposition de loi, il ne vise qu'à introduire une disposition transitoire. En effet, comme MM. Caillavet et Moreau n'entendent pas modifier l'article L. 192 du code électoral, les élections de 1985 auraient, par conséquent, lieu en mars : d'où la nécessité de prévoir que le mandat des conseillers généraux ainsi élus viendrait à expiration en mars 1985. Il conviendrait, en effet, que les candidats sachent, avant de briguer le suffrage des électeurs, que leur mandat serait réduit à cinq ans et demi.

Voilà ce que, au bénéfice d'une longue tradition qui consiste à éviter la coïncidence entre les consultations à caractère national et celles à caractère local, vous proposez MM. Caillavet et Moreau.

Je sais bien qu'en général les élections législatives ont lieu en mars alors que les élections européennes n'auront lieu qu'en juin. Mais il n'est pas niable que les dispositions préalables à la campagne et sa durée rendent le « télescopage » inévitable. Aussi bien ai-je donc rapporté favorablement, devant la commission des lois, la proposition de loi de nos collègues, MM. Caillavet et Moreau.

Au cours de la discussion en commission, un certain nombre d'objections ont été avancées pour s'opposer au report de ces élections cantonales de 1979.

On nous a dit, à propos du « télescopage » de deux campagnes électorales : « A quoi bon modifier, une fois encore, la date prévue pour les élections cantonales puisque la date des élections européennes n'est pas définitive ? » Nous avons fait observer qu'elle l'était. Certains nous ont répondu que les Anglais, qui ne pratiquent pas le scrutin à la représentation proportionnelle avec listes nationales — ils voteront dans 81 circonscriptions — n'ont pas encore procédé au découpage de ces circonscriptions, et que, dans ces conditions, il est moins que certain que les élections européennes aient lieu à la date prévue. Dès lors, à quoi bon une dérogation supplémentaire à la règle pour éviter un « télescopage » qui ne se produira peut-être pas finalement ?

D'autres nous ont objecté que nous étions habitués aux campagnes électorales permanentes, que les Français ont maintenant trop de maturité politique pour ne pas faire la part des choses et que, par conséquent, nous n'avions pas à craindre de difficultés particulières en ce domaine.

Certains ont dit, en revanche, que la motivation de la proposition de loi leur paraissait devoir être retenue car il s'agit bien d'une consultation, la première du genre, qui ne s'organiserait pas facilement ; on le comprend bien, tout le monde le sait et le sent ! Aussi bien est-il, selon eux, inutile d'ajouter des difficultés particulières à une situation qui n'est pas simple. Serait-

il, de surcroît, décent que ces difficultés résultent de problèmes de politique intérieure, voire même de politique locale ? D'autant que ces élections européennes sont des élections politiques alors que, chacun le sait, les élections aux conseils généraux n'en sont pas (*Sourires.*), ces derniers n'étant pas dotés de pouvoirs politiques. Qui a donc oublié que la loi de 1971 — vous le savez bien, mes chers collègues — prétend leur interdire même d'adopter le moindre vœu qui pourrait avoir un caractère politique ? Alors, ne mélangeons pas les genres et suivons, par conséquent, M. Caillavet et M. Moreau.

D'autres enfin — et je me tourne vers M. de Hauteclouque — ont constaté que, finalement, c'était en septembre que les élections cantonales risquaient le moins de coïncider avec quelque consultation nationale que ce soit : pas de municipales, pas de législatives — sauf dissolution, ce qu'à Dieu ne plaise ! et encore, une dissolution entraînant des élections en septembre ne me paraît pas être une éventualité qu'il faille redouter sérieusement — pas de présidentielles, sauf démission ou décès du Président de la République : qu'on nous préserve de ce malheur !

Par conséquent, pas de télescopage, non plus d'ailleurs qu'avec les sénatoriales puisque nous ne voyageons pas du même pas que les conseils généraux : 1977, 1980, 1983, 1986, 1989... pour les premières, 1979, 1982, 1985... pour les conseils généraux. Et comme — jusqu'à plus ample informé ! — on ne peut pas dissoudre le Sénat, il n'y a pas de risque que ces dates changent jamais, du moins tant que la Constitution demeurera à cet égard ce qu'elle est.

D'où l'observation de M. de Hauteclouque : « Mais pourquoi diable nous laisser accuser de faire une loi de circonstance. Regardez donc les dates. Quand les a-t-on par hasard respectées ? » Eh bien ! c'est vrai, depuis 1871 elles n'ont été respectées que quand elles ont eu lieu en octobre ; j'ai la liste là : 8 octobre 1871, 11 octobre 1874, 14 octobre 1928, 18 octobre 1931, 7 octobre 1934, 10 octobre 1937, 23 septembre 1945, 7 octobre 1951. Pardonnez-moi cette litanie, mais les faits sont là. Et M. de Hauteclouque d'ajouter : « Pas octobre parce que nous avons maintenant des sessions parlementaires qui sont bien cadrées : octobre-décembre et avril-juin. Mais les deux derniers dimanches de septembre, pourquoi pas ? Voilà qui réglerait définitivement le problème ».

Mais comme M. de Hauteclouque n'avait pas pu prendre l'attache de l'auteur de la proposition de loi, avec la délicatesse qui est la sienne, il n'a pas déposé d'amendement en commission et s'est abstenu dans le scrutin.

Si bien que ma première mission consistait à reproduire ici mon rapport en commission, à rapporter aussi fidèlement que possible la discussion en commission, à vous indiquer *in fine* que, par six voix contre six et une abstention, la commission des lois n'a ni accepté, ni repoussé la proposition de loi de nos collègues et à demander au Sénat d'en décider lui-même. Voilà pourquoi j'ai dit, au début de mon intervention, que c'était un rapport délicat que j'avais failli avoir à rapporter ce qui n'existait pas, puisque le texte n'a pas été adopté.

Mais j'ai dit aussi que je ne rapporterai pas ce qui existe : nous y arrivons !

En effet, la commission des lois vient de se réunir à nouveau. Entre-temps, M. de Hauteclouque, après l'avoir fait contresigner par M. Caillavet, a déposé un amendement ainsi rédigé : « Dans l'article L. 192 du code électoral, les mots « mois de mars » sont remplacés par les mots « mois de septembre. »

Ainsi, le problème serait définitivement réglé. Plus de loi de circonstance à l'occasion d'une circonstance qui nous a obligés à examiner le problème. Mais quel est donc le problème que l'on examine si ce n'est à l'occasion d'une circonstance déterminée !

Donc, à l'occasion de cette circonstance, ne faisons pas une loi de circonstance — c'est M. de Hauteclouque qui parle — élaborons une loi définitive et choisissons dans le calendrier une date qui, sauf incident — dissolution, démission ou décès du Président de la République — nous mette à l'abri de tout télescopage.

Bien entendu, M. de Hauteclouque et M. Caillavet ont prévu un deuxième alinéa ainsi rédigé : « A titre exceptionnel, le mandat des conseillers généraux élus en mars 1976 est prorogé jusqu'à septembre 1982 ». Par conséquent, les échéances seront à l'avenir septembre 1979, septembre 1982, septembre 1985 et ainsi de suite, et comme nous l'a dit M. de Hauteclouque nous n'en entendrons plus parler.

J'avoue que votre rapporteur a été séduit par cet amendement et aussi par le fait que M. Caillavet a accepté de le contresigner, ce qui démontre bien qu'il n'existe pas de divergence dans leur finalité respective et que si une divergence avait pu apparaître elle ne porte que sur les moyens.

C'est sans doute pourquoi, par huit voix contre cinq et deux abstentions, votre commission des lois vient d'adopter cet amendement qui devient par conséquent le texte de la proposition de loi, conformément à notre règlement.

Eh bien, ce n'est pourtant pas ce texte que je vais rapporter parce qu'une fois ce vote étant intervenu un certain nombre de nos collègues et, pourquoi ne pas le dire ? votre rapporteur — je crois même avoir pris l'initiative de cette tentative — ont finalement craint que l'on ne réussisse pas à extirper de l'esprit de certains le caractère circonstanciel d'un texte qui veut pourtant maintenant constituer une loi durable. Ils ont aussi reconnu que si la proposition de loi de M. Caillavet constituait une dérogation au code électoral, le texte de la commission devenait une modification du code électoral, ils ont dès lors craint en modifiant le code, de faire un travail hâtif et de passer à côté...

M. Charles Pasqua... d'autres modifications à y apporter.

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur Pasqua : ...d'autres modifications à y apporter.

En conséquence, la commission des lois, après m'avoir prié de faire ici le rapport fidèle et complet — et peut-être un peu long, je le sais, pardonnez-moi, mais il fallait qu'il fût complet — que je viens d'articuler, m'a chargé de demander au Sénat de bien vouloir décider, en vertu des dispositions de l'article 44, alinéa 5, de notre règlement, le renvoi du texte à sa commission des lois pour lui permettre une nouvelle réflexion qui, j'en suis convaincu, sera fructueuse. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, nous sommes en présence d'une motion de renvoi de la commission. M'est-il permis, dans ces conditions, de m'exprimer ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il est bien évident — et ce n'est pas à vous que je l'apprendrai — que le Sénat doit être consulté sur la demande de renvoi que je viens de formuler.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour répondre à la commission.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais plutôt compléter ce qu'a dit dit M. le rapporteur.

Il a été convenu tout à l'heure en commission — M. le rapporteur a eu tellement de choses à nous dire qu'il a oublié celle-là — que nous rediscuterions de cette proposition de loi au moins avant la fin de la session. Il s'agit donc bien d'un renvoi, mais, comme l'a dit M. le rapporteur, nous ne mettons pas de pierre tombale sur le texte.

Je tenais à apporter cette précision que M. le rapporteur a omise à la tribune.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Je rappelle que dans les débats ouverts en application de l'article 44 « ont seul droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la motion de renvoi à la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La séance va être suspendue pour permettre à la commission de se réunir. (*Exclamations.*)

Quand donc sera-t-elle en mesure de rapporter de nouveau?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je n'avais pas l'intention, monsieur le président, de solliciter la parole. C'est votre question qui impose ma réponse.

M. de Tinguy a parfaitement explicité à l'instant ce que, déjà, notre rapporteur avait très objectivement déclaré. La proposition de loi ira donc de nouveau en commission; celle-ci en connaîtra d'ici à la fin de la session; en fonction de ses débats, je ne manquerai pas de faire connaître à la conférence des présidents si, d'ici à la fin de la session, cette proposition de loi peut être inscrite à notre ordre du jour complémentaire.

M. le président. Ma question était donc, semble-t-il, opportune.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 mars 1978, à neuf heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes. [N^{os} 339 et 448 (1977-1978). — M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; n^o 449 (1977-1978), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Guy Petit, rapporteur; et n^o 459 (1977-1978), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quinze minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,

ANDRÉ BOURGEOT.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE COMMUNISTE
(22 membres au lieu de 20.)

Ajouter les noms de MM. Raymond Dumont et Louis Minetti.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(9.)

Supprimer les noms de MM. Raymond Dumont et Louis Minetti.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 OCTOBRE 1978
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Création d'entreprises de machines-outils.

2321. — 29 septembre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la création d'entreprises de machines-outils dans notre pays et plus particulièrement dans la région stéphanoise et ceci afin de réduire notre dépendance par rapport à certains pays de la Communauté économique européenne.

Techniques de gazéification du charbon.

2322. — 2 octobre 1978. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité pour la France de se donner les moyens de la recherche des techniques nouvelles pour la gazéification du charbon en gisement super-profond. Il lui indique que les recherches entreprises dans des pays voisins, comme les expériences pratiquées dans d'autres pays, font la preuve que cette technique nouvelle pourra être appliquée industriellement dans un avenir proche. Il souligne que cette technique permettra de valoriser les couches profondes du charbon actuellement connues, ainsi que les réserves considérables existant à grande profondeur. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que la France ne reste pas à l'écart de l'accord de coopération pour la recherche sur la gazéification passé entre la Belgique et l'Allemagne fédérale.

Ouverture d'un débat parlementaire sur la peine de mort.

2323. — 3 octobre 1978. — Considérant qu'il convient que le Parlement tienne compte de l'opinion publique, et conformément aux résultats d'un sondage publié récemment aux termes duquel 74 p. 100 des Français souhaiteraient « qu'un grand débat parlementaire ait lieu prochainement sur la peine de mort », **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir exposer ses intentions devant le Sénat, sur ce grave sujet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 OCTOBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Classes de perfectionnement :
répartition des dépenses entre les communes.*

27538. — 3 octobre 1978. — **M. Gérard Minvielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines des charges financières incombant aux communes sièges de classes de perfectionnement annexées à leur école élémentaire. Ces classes, à raison même de leur vocation, ne sont créées que dans un nombre limité de communes et celles-ci sont en conséquence tenues d'accueillir des enfants de familles domiciliées dans d'autres communes, conformément aux décisions prises par une commission spécialisée. Il lui demande quelle procédure ces communes d'accueil peuvent mettre en œuvre pour que toutes les communes concernées, dont celles qui refuseraient d'adhérer à un accord amiable, participent aux dépenses de construction, d'entretien et de fonctionnement des classes considérées ainsi qu'aux dépenses afférentes à divers avantages, tout spécialement les fournitures scolaires, accordés aux élèves de l'école élémentaire et dont le bénéfice, pour d'évidentes raisons, ne peut être qu'étendu à ceux des classes de perfectionnement.

Réunion—métropole : prix du transport aérien.

27539. — 3 octobre 1978. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les tarifs consentis par la compagnie Air France à nos compatriotes habitants ou originaires du département de la Réunion pour les liaisons aériennes dont elle a l'exclusivité entre la métropole et cette île. En effet, ces tarifs sont de 7 900 francs pour la classe économique et 5 300 francs pour les séjours de quinze à quarante-cinq jours, alors que de Paris à l'île Maurice via la Réunion, c'est-à-dire pour un trajet évidemment plus long, des tarifs préférentiels sont accordés aux Mauriciens à raison d'un montant de 3 180 francs aller et retour. Or, aux termes d'un rapport américain datant du 22 mai 1978 et relatif au coût d'exploitation d'un Boeing 747, il semblerait que le « prix vérité » n'excède pas 2 000 francs aller et retour pour cette liaison. Il souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour qu'un véritable service public aérien au meilleur coût soit institué entre la Réunion et la métropole, condition essentielle du désenclavement de ce département français.

Val-de-Marne : fonctionnement des services postaux.

27540. — 3 octobre 1978. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de fonctionnement des services postaux du Val-de-Marne. En raison de l'insuffisance de leurs effectifs, aggravés par la suppression récente des crédits de renfort ou de remplacement, on assiste à une dégradation du service, qui se traduit notamment par la fermeture de certains guichets, par la réduction du nombre des tournées de distributions et par l'allongement considérable des délais d'acheminement du courrier, même entre communes voisines, comme Créteil et Le Perreux par exemple. Il souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour qu'il soit remédié à cet état de chose qui ternit l'image que les administrés ont de ce service public essentiel.

Administration des grands ensembles : bilan d'étude.

27541. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23690 du 3 juin 1977 concernant les mesures qui pourraient être adoptées pour faciliter l'administration des grands ensembles immobiliers. Il lui avait été répondu que les problèmes rencontrés en ce domaine très vaste sont nombreux et soulèvent des questions complexes et particulièrement délicates et que le rapport du groupe de travail institué par le garde des sceaux, ministre de la justice, en vue d'examiner les problèmes posés par

les grands ensembles immobiliers, qui proposait des solutions, notamment en ce qui concerne la gestion et le statut de la copropriété des immeubles bâtis, serait étudié avec la plus grande attention par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées par ce groupe de travail et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ses conclusions.

Personnel saisonnier des stations de ski : logement.

27542. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23328 du 26 avril 1977 concernant la situation des personnels saisonniers dans les stations de ski, relativement anciens, lesquels éprouvent de sérieuses difficultés à trouver des logements pour des périodes considérées. Il lui avait été répondu que cette question très difficile faisait l'objet d'une étude attentive et approfondie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leurs conclusions.

Voyageurs représentants placiers : mensualisation des salaires.

27543. — 3 octobre 1978. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978. En effet, dans son article 1^{er}, elle fait bénéficier de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1978 sur la mensualisation, annexé à cette loi, tous les salariés visés à l'article 131-I du code du travail, qui n'étaient pas liés à la date de la signature de cet accord ni par un accord de mensualisation ni par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives portant sur l'ensemble de ses droits. Il lui demande de bien vouloir préciser si les voyageurs représentants placiers sont visés par cette loi.

*Transports parisiens :
étude sur l'interconnexion de certaines lignes.*

27544. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre des transports** si sa politique à l'égard des transports parisiens s'étend bien au problème des communications en commun entre les différentes banlieues de la capitale. A cet égard, il souhaite attirer son attention sur l'intérêt que représenterait une liaison ferroviaire par le viaduc de Viroflay des lignes de Rambouillet, Saint-Quentin-en-Yvelines, Montparnasse, Plaisir, Montparnasse et les lignes desservant Saint-Lazare et le prie de lui dire s'il est bien dans ses intentions d'en commander l'étude.

Région parisienne : amélioration des transports.

27545. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt que représenterait pour les populations des banlieues Nord-Ouest et Ouest la liaison ferroviaire par le viaduc de Viroflay des lignes de Rambouillet, Saint-Quentin-en-Yvelines, Montparnasse, Plaisir, Montparnasse et les lignes desservant Saint-Lazare. L'économie de temps, d'énergie et la qualité de la vie quotidienne des habitants de cette région dite privilégiée, mais dont les migrations dues à la recherche d'un emploi sont de plus en plus importantes, seraient sans doute à considérer par rapport au coût de cette infrastructure.

Yvelines : manque de personnel enseignant.

27546. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir l'informer des orientations de sa politique en ce qui concerne les Yvelines. Car, alors que des télégrammes réclament des maîtres pour faire fonctionner normalement un nombre croissant d'écoles primaires, des lettres inquiètes, émanant du personnel des écoles normales de Saint-Germain et de Versailles, mentionnent la baisse brutale et inattendue du nombre des recrutements des élèves-maîtres.

Budget : insuffisance pour 1979.

27547. — 3 octobre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le projet de budget des anciens combattants pour 1979 qui ne constitue qu'une simple reconduction du précédent budget, avec les ajustements

déoulant de l'accroissement du coût de la vie et de la diminution des parties prenantes du fait des décès. Alors que des engagements avaient été clairement pris, rien n'a été prévu pour régler les problèmes en suspens et, notamment la perte de 26 p. 100 subie par les pensions et la retraite du combattant du fait de l'application de la loi sur le rapport constant ce qui permet à l'Etat d'économiser la somme de trois milliards de francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir afin que le budget définitif corresponde aux vœux des anciens combattants et victimes de guerre qui sont ainsi que leurs veuves et leurs descendants gravement lésés par les mesures existantes.

FNS : situation de la section viticole.

27548. — 3 octobre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la section viticole du fonds national de solidarité qui accuse un déficit de treize milliards. Il lui demande à ce titre si les échéances seront respectées, comme cela a été annoncé, étant donné le caractère tout à fait prioritaire de cette action au bénéfice d'une profession particulièrement défavorisée.

*Projets non subventionnés des communes :
taux d'intérêt des prêts.*

27549. — 3 octobre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mesure qui frappe les communes qui, lorsque leurs projets ne sont pas subventionnés par l'Etat, ne peuvent bénéficier de prêts à taux préférentiels. Cette mesure a pour effet de sanctionner doublement les communes qui, privées de subvention de l'Etat, ont la charge supplémentaire de devoir contracter des prêts à des taux élevés. Cette situation est incompatible avec la volonté de rendre aux collectivités locales certaines prérogatives qui ne sauraient être exercées sans la suppression de certaines mesures. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas opportun de permettre aux communes de bénéficier de prêts à taux préférentiels quelle que soit la nature des subventions obtenues (établissement public régional [EPR], département).

Aménagement du tiers temps : suppression de l'initiation à la voile.

27550. — 3 octobre 1978. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il a été informé par le directeur départemental des Yvelines de la suppression par décision ministérielle des moyens dont il disposait pour l'organisation dans le cadre du tiers temps des cours d'initiation à la voile. Cette décision a pour conséquence de priver de nombreux enfants de cette pratique sportive car les municipalités n'ont pas les crédits nécessaires pour poursuivre cette initiation. Il lui demande s'il n'est pas possible de rétablir rapidement ces crédits qui permettraient de démocratiser un sport trop souvent réservé à une minorité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Prêts du Crédit agricole : cas d'un jeune agriculteur.

17212. — 27 juin 1975. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontre un jeune agriculteur, membre d'un GAEC, pour bénéficier d'un prêt à moyen terme spécial « Jeune agriculteur » auprès du Crédit agricole, en vue de financer l'achat de parts dans le GAEC. En effet, l'achat de 194 parts porterait sa participation, compte tenu des 388 parts qu'il possède, à 25 p. 100 du capital social du groupement. Ce pourcentage, appliqué à la surface des terres mises à la disposition du groupement (124 hectares 87 ares), donne une superficie théorique exploitée par le jeune agriculteur de 31 hectares 20 ares. L'article 5 du décret n° 64-1194 du 3 décembre 1964 stipule, en effet, que dans le cas d'un GAEC, l'importance de l'exploitation de chaque membre est appréciée en fonction de la part du capital social qu'il possède. Cependant, l'intéressé est titulaire d'un bail de 40 hectares et l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 précise que la participation à un GAEC ne doit pas avoir pour effet de réduire

les avantages qu'auraient pu obtenir, à titre individuel, les associés d'un GAEC. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser comment doivent être interprétés ces deux textes apparemment contradictoires, et surtout par quel moyen un jeune agriculteur qui exploite deux fois la surface de référence se trouve lésé pour la seule raison qu'il est membre d'un GAEC, au regard des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Prêts spéciaux « jeunes agriculteurs » destinés au financement de parts dans un GAEC.

25996. — 13 avril 1978. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 17212 du 27 juin 1975 dont il avait saisi son prédécesseur et qui est toujours sans réponse. Il lui expose donc les difficultés que rencontre un jeune agriculteur, membre d'un GAEC, pour bénéficier d'un prêt à moyen terme spécial « Jeune agriculteur » auprès du Crédit agricole, en vue de financer l'achat de parts dans le GAEC. En effet, l'achat de 194 parts porterait sa participation, compte tenu des 388 parts qu'il possède, à 25 p. 100 du capital social du groupement. Ce pourcentage, appliqué à la surface des terres mises à la disposition du groupement (124 hectares 87 ares), donne une superficie théorique exploitée par le jeune agriculteur de 31 hectares 20 ares. L'article 5 du décret n° 64-1194 du 3 décembre 1964 stipule, en effet, que dans le cas d'un GAEC, l'importance de l'exploitation de chaque membre est appréciée en fonction de la part du capital social qu'il possède. Cependant, l'intéressé est titulaire d'un bail de 40 hectares et l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 précise que la participation à un GAEC ne doit pas avoir pour effet de réduire les avantages qu'auraient pu obtenir, à titre individuel, les associés d'un GAEC. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser comment doivent être interprétés ces deux textes apparemment contradictoires, et surtout par quel moyen un jeune agriculteur qui exploite deux fois la surface de référence se trouve lésé pour la seule raison qu'il est membre d'un GAEC, au regard des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Réponse. — L'apparente contradiction mise en évidence par la question de l'honorable parlementaire entre l'article 7 de la loi relative aux GAEC et l'article 5 du décret n° 64-1394 du 3 décembre 1964 est vraisemblablement due au fait que lors de la constitution du groupement, l'associé a négligé de faire état du bail évoqué. En conséquence, sa part de capital ne reflète qu'une partie de ce que devaient être ses apports réels au GAEC ; or, juridiquement, c'est le seul apport en capital qui représente le degré d'engagement dans le groupement et seuls peuvent lui être applicables, en ce qui concerne le Crédit agricole, les dispositions prévues à l'article 5 du décret. Cette réponse générale et de principe pourrait être précisée au vu du dossier complet de l'intéressé.

ANCIENS COMBATTANTS

Office national des anciens combattants : effectifs du service départemental de la Moselle.

26680. — 14 juin 1978. — **M. Andé Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire savoir quelle mesure il compte prendre pour permettre au service départemental de la Moselle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'assurer les tâches rendues nécessaires par la suppression de la forclusion en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, de personne contrainte au travail et de réfractaire. L'insuffisance des effectifs du service départemental porte préjudice aux anciens combattants et victimes de guerre dans la liquidation de leur pension.

Réponse. — L'accroissement des tâches du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Moselle est en effet sensible, pour les raisons indiquées par l'honorable parlementaire. Les difficultés signalées n'ont pas échappé au secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui a décidé d'en renforcer le personnel. C'est ainsi qu'un agent d'encadrement et deux agents d'exécution supplémentaires y ont été affectés ; de plus, un agent vacataire y a été maintenu, bien qu'il ait été décidé de réduire d'un tiers les postes de cette nature pour l'ensemble du territoire. Les améliorations du fonctionnement de ce service qui sont attendues de ces mesures ne devraient pas tarder à se manifester.

Policiers ayant servi en Afrique du Nord : retraite.

26885. — 28 juin 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de vouloir bien prendre en considération la vocation des policiers ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 janvier 1962 à l'octroi de la carte de combattant, à une majoration d'ancienneté dans la carrière et au bénéfice de campagne pour la retraite.

Réponse. — Le décret n° 75-87 du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 relative à l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord a prévu qu'une procédure dérogatoire serait instituée permettant notamment aux civils — au nombre desquels figurent les policiers — d'obtenir le titre dont il s'agit. La mise au point de cette procédure fait actuellement l'objet des travaux de la commission d'experts prévue par la loi du 9 décembre 1974, et il n'est pas possible, pour le moment, de préjuger précisément les conclusions qui seront déposées à ce sujet. Il est précisé que l'attribution des bénéfices de campagne et des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement relèvent respectivement de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de carrière et de retraite attribués aux fonctionnaires).

Orphelins de guerre : retraite anticipée.

27227. — 5 août 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les orphelins et orphelines de guerre puissent bénéficier, suivant leur désir, d'une retraite anticipée, au taux plein, à partir de l'âge de soixante ans.

Réponse. — Ainsi qu'il l'avait précisé à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 24760 ayant le même objet (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat, du 10 janvier 1978), la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants titulaires de la carte et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier par anticipation de leur retraite professionnelle calculée sur le taux normalement acquis à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires de guerre ou de la durée de la captivité. Cette mesure traduit essentiellement le souci de considérer les services en temps de guerre et leurs conséquences physiques. Les orphelins de guerre se trouvent donc écartés par ces critères puisque les souffrances qu'ils ont malheureusement subies sont avant tout d'ordre moral. En matière de retraite professionnelle, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail en permettant, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Les orphelins de guerre peuvent se prévaloir des dispositions de ce texte, lorsque leur état de santé le justifie. Enfin, les intéressés peuvent éventuellement bénéficier, s'ils sont salariés du commerce ou de l'industrie, des dispositions prévues par l'accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales, relatif à la préretraite des salariés, à partir de soixante ans, avec la garantie de percevoir 70 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'ils cessent tout travail rémunéré.

CULTURE ET COMMUNICATION

Château de Versailles : mesures de sécurité.

26985. — 6 juillet 1978. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que tous les Français ont été indignés par l'attentat odieux dont une aile du château de Versailles a été l'objet. C'est en effet le patrimoine national, le bien de tous, qui a été ainsi mutilé. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures exceptionnelles de sécurité et de surveillance qu'il envisage de prendre afin d'éviter le retour de pareils outrages. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — Le remarquable élan de générosité et de solidarité qui s'est manifesté en France et à l'étranger, à la suite de l'attentat commis au château de Versailles, ne doit pas faire oublier les obligations de l'Etat envers le patrimoine national, et le ministre de la culture et de la communication, de qui dépendent les ser-

vices chargés d'assurer la protection des musées nationaux, partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en matière de sécurité. Aussi, une série de mesures nouvelles ont été prises ou sont sur le point de l'être au titre de la politique d'ensemble de prévention et de protection des biens et des personnes. Dans le cadre de la loi de programme sur les musées, il a été prévu de doter les établissements d'équipements techniques les plus modernes permettant d'accroître de façon très notable la lutte contre les risques de vol, de déprédations ou d'incendie. Le nombre d'agents de surveillance titulaires a été augmenté en 1978 d'une centaine d'unités. Un comité consultatif de la sécurité a été établi; ses travaux ont notamment abouti à l'élaboration d'un ensemble de prescriptions à l'usage des personnels d'encadrement. Par ailleurs, un projet de renforcement de la législation en matière de protection des collections sera présenté devant le Parlement. Pour ce qui concerne plus particulièrement le château de Versailles, un crédit global de plus de trois millions de francs a été inscrit au titre de la loi de programme sur les musées pour renforcer les équipements de sécurité. Par ailleurs, l'effectif en personnel de surveillance du musée a été sensiblement accru. Enfin, il convient de souligner qu'ont été prises des mesures spéciales de sécurité, dont la nature ne peut être précisée.

DEFENSE

Nuisances provoquées par les « bang » supersoniques.

27143. — 28 juillet 1978. — **M. Henri Caillaud** reconnaissant la nécessité d'un programme d'entraînement des équipages sur des avions à haute performance s'inquiète cependant des nuisances provoquées par les « bang » supersoniques qui incommode la population et menacent les édifices publics ainsi que les bâtiments privés. Il expose à **M. le ministre de la défense** qu'indépendamment des vols en rase-mottes qui perturbent en outre le bétail, la localité d'Houeilles (Lot-et-Garonne) aurait perçu une moyenne de quinze « bang » par mois, plus ou moins violents et rapprochés (jusqu'à quatre successifs le 28 septembre 1977, à 9 heures 50) entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1977, et vingt-deux par mois durant les cinq premiers mois de 1978. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les législations française et étrangère actuellement en vigueur ; 2° s'il est dans les intentions du Gouvernement de reviser la législation française actuelle pour la mettre éventuellement en conformité avec les règlements internationaux en la matière et, en tout cas, afin qu'elle tienne compte des problèmes dus à l'existence d'une aviation plus moderne ; 3° quelles mesures concrètes il compte prendre d'ores et déjà pour concilier les impératifs de notre défense nationale avec les libertés, les droits, la sécurité et la protection des biens des citoyens.

Réponse. — La mise en condition de notre aviation de combat dont dépend l'efficacité de notre défense aérienne, gage du respect de notre souveraineté et de la sauvegarde de notre capacité générale de défense, exige la réalisation d'un programme d'entraînement des équipages sur les avions à haute performance qui constituent notre flotte et, par voie de conséquence, l'exécution de vols supersoniques. Pleinement consciente des nuisances que les exercices occasionnent aux habitants, l'armée de l'air s'efforce de les réduire le plus possible par une réglementation sévère plus rigoureuse encore depuis 1976, notamment au plan des horaires d'interdiction des vols et de leur répartition dans le temps et dans l'espace, et qui s'avère très contraignante pour l'exécution des missions. L'augmentation du nombre des « bang » supersoniques en septembre 1977 et lors des premiers mois de 1978 correspond à plusieurs exercices importants.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

« Téléboutique » : opportunité de l'installation à Font-Romeu.

27243. — 9 août 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'opportunité de la création d'une « téléboutique » à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales). Il lui demande quels sont les critères qui ont prévalu pour l'implantation d'une téléboutique à Font-Romeu, si le bureau des PTT de cette localité ne pouvait pas accueillir les services des télécommunications et de lui préciser le nombre de guichets en place et utilisés dans ce bureau de poste. En outre, il lui demande de lui indiquer le coût des investissements actuels et, en prévision nécessaires à la création de cette téléboutique, les frais annexes et le total des dépenses de fonctionnement ramenés à l'année. Enfin,

il lui demande de porter à sa connaissance les bénéfices ou le déficit financier de telles opérations et, dans ce dernier cas, la justification de la construction d'une téléboutique à Font-Romeu.

Réponse. — Sur un plan général, les téléboutiques doivent tout d'abord faciliter à mon administration le dialogue avec ses usagers, contribuant ainsi à une meilleure connaissance de leurs besoins et de leurs souhaits en matière de service de télécommunications. Elles offrent une possibilité déconcentrée d'accueil à laquelle les abonnés et futurs abonnés sont très attachés, bien que des dispositions de tous ordres aient été prises pour alléger au maximum les formalités relatives à la mise à leur disposition des divers services offerts. Leur rôle est donc très étendu et peut aller de la simple fonction d'information et de renseignement à la réception des demandes d'abonnements nouveaux et à la prise de rendez-vous pour la réalisation des installations terminales. Au cas particulier, la téléboutique de Font-Romeu permet d'accueillir la clientèle dans un cadre fonctionnel et, grâce à des liaisons directes avec les services techniques, de la renseigner parfaitement et, éventuellement, de fixer un rendez-vous avec le futur abonné pour la pose de son appareil téléphonique. Le bureau de poste donne également aux clients la possibilité de s'adresser gratuitement par téléphone à l'agence de Perpignan, mais parfois au terme d'une certaine attente, et l'expérience montre que très fréquemment, à l'issue de la conversion téléphonique, l'abonné ou futur abonné se rend à Perpignan pour une conversation directe avec son interlocuteur. La téléboutique de Font-Romeu permet en outre de mettre à la disposition des estivants et hivernants de cet important centre de montagne, dans un local abrité et chauffé en hiver, des cabines téléphoniques en nombre suffisant pour éviter toute attente et accessibles dans des conditions adaptées à la clientèle de la station. L'ouverture de ce bureau est prévue jusqu'à 20 heures, tous les jours y compris les dimanches et jours fériés, ce que ne permettrait pas l'horaire du bureau de poste. La création d'une téléboutique à Font-Romeu se justifie donc, du point de vue du service public, tant pour faciliter la vocation touristique de la capitale de la Cerdagne que pour contribuer à rompre l'isolement d'un centre urbain d'accès difficile. La date récente de l'ouverture, dans des conditions provisoires, de cette téléboutique ne permet pas encore de dresser un bilan financier précis de sa rentabilité. Il n'y a toutefois aucune raison de penser qu'elle s'écarte de la moyenne des vingt bureaux côtiers ouverts depuis trois ans, pour lesquels l'amortissement des investissements et des frais de fonctionnement a été réalisé en moins de deux saisons. Même si l'on néglige, faute de pouvoir le quantifier, l'aspect de promotion de la station et d'amélioration de la qualité de la vie des habitants permanents, qui est pourtant d'une importance majeure, le bilan global de l'opération « téléboutique de Font-Romeu » est donc positif.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle : publication des textes d'application de la loi.

27208. — 4 août 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant le livre IX du code du travail relatif à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sera prochainement publié compte tenu du nombre de travailleurs pouvant être concernés par les dispositions de l'article L. 930-1-12 nouveau du code du travail.

Réponse. — Les projets de décrets d'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 sont actuellement en cours de mise au point en liaison avec les départements ministériels concernés. Ils seront soumis très prochainement à la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, puis au groupe permanent des hauts fonctionnaires de la formation professionnelle. Le Conseil d'Etat sera ensuite amené à formuler un avis sur plusieurs d'entre eux. Les dispositions relatives au congé de formation auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire nécessitent, pour entrer pleinement en application, non seulement que soit pris le décret prévu à l'article 5, mais également que les dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle soient applicables. La loi a prévu que ces dernières dispositions entreraient en vigueur à une date unique fixée par décret en Conseil d'Etat. Pour des raisons pratiques, le Gouvernement souhaite que cette date soit le 1^{er} janvier 1979. L'ensemble des textes d'application devrait être publié quelques semaines avant cette échéance, permettant ainsi aux administrations et à toutes les personnes concernées par le nouveau dispositif législatif d'en être pleinement informées et de disposer d'un délai suffisant pour prendre les dispositions nécessaires à leur mise en œuvre effective dès le 1^{er} janvier prochain.

*Formation professionnelle : publication
des textes d'application de la loi.*

27210. — 4 août 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il compte publier rapidement le texte du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant le livre IX du code du travail relatif à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (nouvelles dispositions concernant l'article L. 960-2 du code du travail).

*Formation professionnelle :
publication des textes d'application de la loi.*

27211. — 4 août 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il compte prochainement publier le texte des décrets prévus pour l'application de l'article 11 (art. L. 960-3 à L. 960-14 nouveaux du livre IX du code du travail) de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant le livre IX du code du travail relatif à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

*Formation professionnelle :
publication des textes d'application de la loi.*

27212. — 4 août 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il compte prochainement publier les décrets d'application prévus à l'article 16 (art. L. 960-16

du nouveau code du travail) de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant le livre IX du code du travail relatif à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

*Formation professionnelle :
publication des textes d'application de la loi.*

27213. — 4 août 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir envisager la publication aussi rapide que possible du décret d'application prévu pour l'article 14 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant le livre IX du code du travail relatif à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Réponse. — Les projets de décrets d'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 sont actuellement en cours de mise au point en liaison avec les départements ministériels concernés. Ils seront soumis très prochainement à la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi puis au groupe permanent des hauts fonctionnaires de la formation professionnelle. Le Conseil d'Etat sera ensuite amené à formuler un avis sur plusieurs d'entre eux. La loi a prévu que les dispositions nouvelles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, comme toutes celles des articles 10 à 17, entreront en vigueur à une date unique fixée par décret en Conseil d'Etat. Pour des raisons pratiques, le Gouvernement souhaite que cette date soit le 1^{er} janvier 1979. L'ensemble des textes d'application devrait être publié quelques semaines avant cette échéance, permettant ainsi aux administrations et à toutes les personnes concernées par le nouveau dispositif législatif d'en être pleinement informées et de disposer d'un délai suffisant pour prendre les dispositions nécessaires à leur mise en œuvre effective dès le 1^{er} janvier prochain.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	22	40		
Documents	30	40		
Sénat :				
Débats	16	24		
Documents	30	40		

Téléphone	} Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.